

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2023
Mai
N°397
TOME 1



ISSN 0987-6758

BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1

SOMMAIRE

DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES

Service vie des élus

Délégation de signature temporaire à Monsieur Julien Polat Vice-président en charge des finances et de la contractualisation
Arrêté N°2023-3034 du 16/05/2023

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service agriculture et forêts

Politique : Forêt et filière bois
Subventions en faveur de la forêt
Extrait des délibérations de la commission permanente du 26 mai 2023
Dossier N° 2023 CP05 B 17 20

Politique : Agriculture

Objet : Aide à l'investissement en faveur de la méthanisation agricole
Extrait des délibérations de la commission permanente du 26 mai 2023
Dossier N° 2023 CP05 B 16 16

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Abel Maurice » au Bourg-d'Oisans
Arrêté N°2023-2853 du 28/04/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » au Bourg-d'Oisans
Arrêté N°2023-2858 du 28/04/2023

Programmation 2023-2027 des évaluations des établissements et services sous compétence départementale à destination des personnes en situation de handicap
Arrêté N°2023-2977 du 04/05/2023

Arrêté substitutif de l'arrêté N°2023-1668 relatif à la tarification 2023 du Centre Jean Jannin géré par le CCAS Les Abret-en-Dauphiné
Arrêté N°2023-2937 du 10/05/2023

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Bellevue » à Saint-Marcellin gérée par l'association Joud-Récollets
Arrêté N°2023-2993 du 09/05/2023

Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte-d'Aveillans géré par la CARMI du SUD
Arrêté N°2023-3028 du 10/05/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Terrasses du Rhône » de Chasse-sur-Rhône géré par le Centre hospitalier de Vienne
Arrêté N°2023-3030 du 10/05/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Lucien Hussel » de Vienne géré par le Centre hospitalier de Vienne
Arrêté n°2023-3031 du 10/05/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de la Barre à Saint-Jean-de-Bournay
Arrêté N°2023-3037 du 11/05/2023

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pré Blanc » à Meylan gérée par le CCAS de Meylan
Arrêté N°2023-3091 du 12/05/2023

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de La Côte-Saint-André
Arrêté N°2023-3105 du 15/05/2023

Tarifs hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Goncelin géré par l'association « Mieux vivre son âge »
Arrêté N°2023-2912 du 15/05/2023

Service soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté N°2023-1074 du 13/04/2023

Autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile
Arrêté N°2023-1078 du 13/04/2023

Programmation quinquennale des évaluations externes des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) autorisés par le Département portant modification de l'arrêté n°2022-6478
Arrêté N°2023-1303 du 03/05/2023

Changement d'adresse du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « EVADEN AVENIR »
Arrêté N°2023-3096 du 31/05/2023

Autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Home Symphony »
Arrêté N°2023-3040 du 31/05/2023

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT

Service moyens des collèges

Politique : Education

Répartition des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics isérois

Extrait des délibérations de la commission permanente du 26 mai 2023

Dossier N° 2023 CP05 D 07 49

Service jeunesse et sport

Politique : Jeunesse et sports

Aide à l'acquisition de matériel sportif, pédagogique, d'entraînement et Informatique

Extrait des délibérations de la commission permanente du 26 mai 2023

Dossier N° 2023 CP05 D 08 54

DIRECTION DES FINANCES

Service stratégie financière et programmation

Politique : Finances

Garantie d'emprunt pour Alpes Isère Habitat Office Public de l'Habitat pour une opération de réhabilitation de 10 logements sociaux à Corps (résidence Peyrague)

Extrait des délibérations de la commission permanente du 26 mai 2023

Dossier N° 2023 CP05 F 34 73

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT

Service collectivités locales et partenariats

Solidarité territoriale

Subventions aux communes et à leurs groupements pour des travaux :
d'aménagement de sécurité des carrefours RD/VC

d'urgence suite à des dégâts d'orages

Extrait des délibérations de la commission permanente 26 mai 2023

Dossier N° 2023 CP05 C 14 48

Politique : Solidarité territoriale
Convention 2023 avec l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise
(AURG)
Extrait des délibérations de la commission permanente du 26 mai 2023
Dossier N° 2023 CP05 C 14 46

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service gestion du personnel

Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné
Arrêté N°2023-2071 du 17/04/2023

Modification de l'arrêté n°2023-1651 en date du 04/04/2023 portant délégation de signature et attribution pour la direction du social du territoire de l'Agglomération Grenobloise
Arrêté N°2023-2280 du 17/04/2023

Délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Porte des Alpes
Arrêté N°2023-2283 du 17/04/2023

Délégation de signature et attribution pour la direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Arrêté N°2023-2683 du 03/05/2023

Nomination en qualité de stagiaire suite à recrutement direct
Arrêté N°2023-8715 du 09/01/2023

Service pilotage, prospective et études

Politique : Ressources humaines
Adaptation des emplois
Extrait des délibérations de la commission permanente du 26 mai 2023
Dossier N° 2023 CP05 F 31 61

**



Arrêté n°2023-3034
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Monsieur Julien Polat
Vice-président en charge des finances et de la contractualisation**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2022 CP09 C 14 70 relative aux politiques contractuelles – Engagement du Département dans les Contrats de relance et de transition écologique (CRTE) et les Opérations de revitalisation des territoires (ORT) Petites villes de demain ;

Arrête :

Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Monsieur Julien Polat, à l'effet de signer la convention cadre Petites Villes de Demain à Tullins, le vendredi 26 mai 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **16 MAI 2023**

Le Président

Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20230516-2023-3034-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 mai 2023

DOSSIER N° 2023 CP05 B 17 20

Objet : Subventions en faveur de la forêt

Politique : Forêt et filière bois

Le vendredi 26 mai 2023 à 11h00, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, Mme Pauline Couvent, M. Patrick Curtaud, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, Mme Aurélie Vernay

Représentés : M. Vincent Chriqui donne pouvoir à M. Damien Michallet, M. Jérôme Cucarollo donne pouvoir à Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Claire Debost donne pouvoir à Mme Aurélie Vernay, M. Jean Papadopulo donne pouvoir à Mme Catherine Simon, M. Bernard Perazio donne pouvoir à Mme Imen De Smedt, M. Fabien Rajon donne pouvoir à Mme Delphine Hartmann, M. André Vallini donne pouvoir à Mme Amélie Girerd

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Programme : Forêts et filière bois

Opération : Subventions diverses forêt et filière bois

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	65748/6312	657358/6312		657348/6312
		657382/6312		
Montant budgété	200 047 €	42 917 €	24 836 €	200 €
Montant déjà réparti	0 €	20 000 €	0 €	0 €
Montant de la présente répartition	157 679 €	22 917 €	24 836 €	200 €
Solde à répartir	42 368 €	0 €	0 €	0 €

Répartition de subvention (TA)

Imputations	65748/6312	657382/6312
Montant budgété	31 237 €	20 763 €
Montant déjà réparti	0 €	0 €
Montant de la présente répartition	6 821 €	20 763 €
Solde à répartir	24 416 €	0 €
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 mai 2023

DOSSIER N° 2023 CP05 B 17 20

Numéro provisoire : 4909 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :

Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 30-05-2023

Exécutoire le : 30-05-2023

Publication le : 30-05-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP05 B 17 20,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

- d'affecter et de répartir la somme de 233 216 € en faveur des organismes figurant dans les tableaux I et II joints en annexe 1 ;

- d'approuver et d'autoriser la signature des conventions, jointes en annexe 2, pour les organismes bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000 €, ainsi que tout document afférent à la gestion administrative et financière de ces aides.

Pour (57) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Subventions diverses forêt et filière bois

Tableau I - hors TA

Organismes	Objet	Montant attribué en 2023
Association pour le développement forestier des Bonnevaux-Chambaran (ABC)	Organisation de la fête de la forêt et du bois des Chambaran à Thodure les 2 et 3 septembre 2023	6 000,00 €
Association des communes forestières de l'Isère (COFOR)	Programme d'actions 2023 (cf. convention)	20 000,00 €
FIBOIS Isère	Organisation de la prochaine édition des Forestivités pour l'année 2023 (cf. convention)	10 000,00 €
	Programme d'actions 2023 - Part politique forestière (cf. convention)	121 679,00 €
	I : Sub F autres personnes de droit privé (65748/6312)	157 679,00 €
Organismes	Objet	Montant attribué en 2023
Centre national de la propriété forestière (CNPF) - délégation Auvergne-Rhône-Alpes	Programme d'actions 2023 - Part politique forestière (cf. convention)	22 917,00 €
	I : Sub F organismes publics divers (657382/6312)	22 917,00 €
Organismes	Objet	Montant attribué en 2023
	Animation 2023 de la Charte forestière (CFT) des Chambarans (cf. convention)	5 000,00 €
Bièvre Communauté	Animations scolaires CFT Chambarans 2023-2024 (cf. convention)	4 836,00 €
	Animation 2023 de la Charte forestière (CFT) de Bas-Dauphiné Bonnevaux (cf. convention)	5 716,01 €
Communauté de communes Massif du Vercors	Animations scolaires CFT Bas-Dauphiné Bonnevaux 2023-2024 (cf. convention)	4 283,99 €
	Animation 2023 CFT Vercors Quatre Montagnes	5 000,00 €
	I : Sub F structures Intercommunales (657358/6312)	24 836,00 €
Organismes	Objet	Montant attribué en 2023
Ville de Grenoble	Prix de la charpente BELIN 2023	200,00 €
	I : Sub F communes (657348/6312)	200,00 €

Tableau II - TA

Organisme	Objet	Montant attribué en 2023
FIBOIS Isère	Programme d'actions 2023 - Part TA (cf. convention)	6 821,00 €
	II : Sub F privé TA (65748/6312)	6 821,00 €
Organisme	Objet	Montant attribué en 2023
Centre national de la propriété forestière (CNPF) - délégation Auvergne-Rhône-Alpes	Programme d'actions 2023 - Part TA (cf. convention)	20 763,00 €
	II : Sub F organismes publics divers TA (657382/6312)	20 763,00 €
	Total I et II	233 216,00 €

CONVENTION 2023

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental – Hôtel du Département – CS 41096 – 38022 Grenoble Cedex 1 dûment habilité par décision de la commission permanente en date du _____ 2023,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

L'Association des Communes forestières de l'Isère, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 1 place Pasteur à Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Guy Charron, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désignée sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association pour assurer la défense des intérêts des communes forestières, et rechercher les voies et moyens d'assurer la protection, l'amélioration et la reconstitution des domaines forestiers, conforme à son objet statutaire.

Considérant les orientations de la politique forêt bois du Département selon les 4 axes suivants, en lien avec l'Europe, l'Etat et les collectivités territoriales et locales et en complémentarité avec la Région (SRDEII), qui visent à :

- Mobiliser et valoriser de la ressource forestière.
- Promouvoir les démarches qualité (certification Bois des Alpes, AOP Bois de Chartreuse) et les constructions en bois local.
- Accompagner la modernisation des entreprises, encourager la contractualisation, la coopération inter-entreprises et l'innovation.
- Soutenir les démarches concertées de territoires (chartes forestières) en lien avec les acteurs de la filière.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique, mais aussi de la solidarité territoriale et des compétences propres du Département.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir dans quelles conditions le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des activités d'intérêt général organisées et réalisées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Partie A/ Programme d'action 2023 :

Objectif 1 : Communiquer et sensibiliser les élus pour la valorisation de leur patrimoine forestier et ses produits :

- Organiser des formations et réunions d'information à destination des élus.
- Relayer les actualités forestières (lettre d'information trimestrielle, site internet...).

Objectif 2 : Accompagner les territoires pour la valorisation des services rendus par la forêt, participer aux projets multi-partenariaux :

- Suivre et accompagner le déploiement et le maintien du dynamisme des stratégies forestières de territoire.
- Dynamiser le réseau des animateurs forestiers et les informer des actualités politiques impactant le territoire.
- Veille et information sur l'épidémie de scolytes.
- Accompagnement des collectivités dans la prise en compte du risque incendie.
- Accompagner les collectivités pour la remise en gestion de foncier forestier.
- Outiller et accompagner les élus pour l'intégration des enjeux forêt / bois dans les documents de planification urbaine.
- Contribuer au travail pour le maintien de l'équilibre forêt-gibier.
- Promotion du réseau de sites d'avenir piloté par le Département de l'Isère.
- Promouvoir l'usage du bois pour les constructions publiques particulièrement le bois originaire du massif alpin.
- Coordonner en lien étroit avec l'ONF les actions de police de l'office (Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature) notamment suite à la sur-fréquentation des forêts.

Partie B / Organisation des « Forestivités 2024 » :

- Mener la première tranche de l'organisation des Forestivités 2024, événement partenarial de la filière bois coorganisé avec l'interprofession de la filière bois FIBOIS Isère.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. L'aide visée à l'article 1 se rapporte à un coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention évalué à **126 400 €** :

- Partie A : 38 400 €
- Partie B : 88 000 €

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Par délibération en date du _____ 2023, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **34 000 €**, équivalant à 26.9 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

La subvention se répartie de la manière suivante :

- **30 000 euros** au titre de la politique forestière (service agriculture et forêt – CP du _____ 2023) :
 - o 20 000 euros en financement du programme d'action 2023 (Partie A de la présente convention) ;
 - o 10 000 euros en financement de la première tranche de l'organisation des Forestivités 2024 (partie B de la présente convention).

- **4 000 euros** au titre du soutien aux associations d'élus (service des relations extérieures) attribués par la CP du 31 mars 2023.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

Au titre de la politique forestière :

- **50 %**, après décision de la commission permanente et suite à la signature de la convention par les deux parties.
- **50 %**, sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Ces versements seront effectués par le service agriculture et forêt.

Au titre du soutien aux associations d'élus :

- **100 %**, après décision de la commission permanente (CP du 31 mars 2023).

Ce versement sera effectué par le service des relations extérieures.

Les actions menées depuis le 1^{er} janvier 2023 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Association des communes forestières de l'Isère**

Partie A de la présente convention :

Nom de la banque : La Banque Postale
IBAN : **FR50 20041 01007 0369861W038 39**
BIC : **PSSTFRPPLYON**

Partie B de la présente convention :

Nom de la banque : Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes
IBAN : **FR76 1390 6000 4378 2037 9100 0076**
BIC : **AGRIFRPP839**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère. Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

Article 7 : Valorisation des aides du Département

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible sur [isere.fr](https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos) (rubrique Le Département – sites et publications) :

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

Article 8 : Autres engagements

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir

préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 11 : Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 12 : Contrôle de l'administration départementale

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 14 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,

Le

Pour l'Association des communes
forestières de l'Isère

Le Président

Guy Charron

Pour le Département de l'Isère

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

CONVENTION 2023

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental – Hôtel du Département – CS 41096 – 38022 Grenoble Cedex 1 dûment habilité par décision de la commission permanente en date du _____ 2023,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

L'Association FIBOIS Isère, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 13 rue Billerey à Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Michel Raybaud, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désignée sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les articles L 2312-3 et L 3313-1 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la publicité des budgets et des comptes des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association pour développer la filière bois, valoriser la ressource forestière, promouvoir l'utilisation du bois local et communiquer sur la filière et le matériau bois, conforme à son objet statutaire.

Considérant les orientations de la politique forêt bois du Département selon les 4 axes suivants, en lien avec l'Europe, l'Etat et les collectivités territoriales et locales et en complémentarité avec la Région (SRDEII), qui visent à :

- Mobiliser et valoriser de la ressource forestière ;
- Promouvoir les démarches qualité (certification Bois des Alpes, AOP Bois de Chartreuse) et les constructions en bois local ;
- Accompagner la modernisation des entreprises, encourager la contractualisation, la coopération interentreprises et l'innovation ;
- Soutenir les démarches concertées de territoires (chartes forestières) en lien avec les acteurs de la filière.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique, mais aussi de la solidarité territoriale, d'actions en faveur de l'environnement et des compétences propres du Département.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir dans quelles conditions le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des activités d'intérêt général organisées et réalisées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Axe 1. Positionner le bois local et ses atouts comme solution face au changement climatique global

1. Accroître le stockage de carbone et lutter contre le changement climatique par le biais du développement de la construction bois, en particulier dans la maîtrise d'ouvrage publique (promotion du bois local auprès de la maîtrise d'ouvrage publique et sa maîtrise d'œuvre, appuis techniques aux projets, etc.)
2. Favoriser la production de bois énergie de qualité en lien avec le Schéma régional biomasse et dans un contexte de Plan de protection atmosphérique

Axe 2. Promouvoir une exploitation forestière respectueuse de son environnement

1. Accompagner le changement de pratiques des professionnels
2. Favoriser l'acceptabilité des coupes auprès des élus et mener des actions de médiation
3. Se préoccuper de l'avenir de la ressource bois en lien avec les problématiques de changement climatique et de déséquilibre sylvo-cynégétique

Axe 3. Intégrer la filière bois aux enjeux d'aménagement du territoire et de développement / entretien des équipements routiers

1. Organiser la concertation avec les professionnels
2. Accompagner les collectivités et territoires dans la prise en compte dans les documents d'urbanisme des problématiques particulières à la filière bois

Axe 4. Inscrire la forêt et le bois dans les actions de promotion touristique et de promotion des territoires

1. Découverte de la forêt et du bois issus des massifs forestiers locaux (dont Forestivités)
2. Découverte du patrimoine bâti en bois et des savoir-faire locaux

Axe 5. Sensibiliser différents publics aux métiers de la forêt et du bois (collégiens, prescripteurs emplois-formation-orientation...)

Axe 6. Sécuriser les Entrepreneurs de Travaux Forestiers de l'Isère, maillon vulnérable de la filière bois

1. Actions pour une meilleure rémunération des ETF
2. Actions pour une moindre pénibilité au travail et la diminution des risques
3. Lutte contre l'isolement

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. L'aide visée à l'article 1 se rapporte à un coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention évalué à **263 971 €**.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

Par délibération en date du _____ 2023, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **128 500 €**, équivalent à 48.7 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- 50 %, après décision de la commission permanente et suite à la signature de la convention par les deux parties.
- 50 %, sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées depuis le 1^{er} janvier 2023 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **FIBOIS Isère**
Nom de la banque : Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes
IBAN : **FR76 13906 00043 27403238000 48**
BIC : **AGRIFRPP839**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère. Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

Article 7 : Valorisation des aides du Département

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible sur [isere.fr](https://www.isere.fr) (Rubrique Le Département – sites et publications) :

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

Article 8 : Autres engagements

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Evaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

Article 11 : Assurances

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 12 : Contrôle de l'administration départementale

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 14 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,

Le

Pour FIBOIS Isère

Le Président

Michel Raybaud

Pour le Département de l'Isère

Le Président

Jean-Pierre Barbier



CONVENTION 2023

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental – Hôtel du Département – CS 41096 – 38022 Grenoble Cedex 1 dûment habilité par décision de la commission permanente en date du _____ 2023,

ci-après dénommé « **le Département** »,

d'une part

Et

Le Centre national de la propriété forestière délégation régionale Auvergne Rhône-Alpes (CNPf), dont le siège social est Lempdes, Maison de la forêt et du bois 10 allée des Eaux et Forêts, Site de Marmillat, 63370 Lempdes, représenté par sa Directrice, Madame Anne-Laure Soleilhavoup, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désigné sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le programme d'actions initié et conçu par le CNPF - délégation régionale Auvergne Rhône-Alpes pour la forêt privée iséroise conforme à son objet statutaire.

Considérant les orientations de la politique forêt bois du Département selon les 4 axes suivants, en lien avec l'Europe, l'Etat et les collectivités territoriales et locales et en complémentarité avec la Région (SRDEII), qui visent à :

- Mobiliser et valoriser de la ressource forestière ;
- Promouvoir les démarches qualité (certification Bois des Alpes, AOP Bois de Chartreuse) et les constructions en bois local ;
- Accompagner la modernisation des entreprises, encourager la contractualisation, la coopération inter-entreprises et l'innovation ;
- Soutenir les démarches concertées de territoires (chartes forestières) en lien avec les acteurs de la filière.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique, mais aussi de la solidarité territoriale, d'actions en faveur de l'environnement et des compétences propres du Département.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

La présente convention a pour objet de prévoir dans quelles conditions le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des activités d'intérêt général organisées et réalisées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Axe 1 : Appui à la constitution et au développement des structures de regroupement :

Le bénéficiaire consacrera aux structures de regroupement des propriétaires forestiers (Groupements de sylviculteurs (GS), des Associations syndicales libres de gestion forestière (ASLGF), des Associations syndicales autorisées (ASA), des Groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF)) du temps d'animation et d'accompagnement administratif, ceci dans le but de créer des outils et un réseau indispensable à la mise en gestion de la forêt.

Axe 2 : Conseils techniques et appui à la recherche de financement pour les projets des propriétaires favorisant la gestion et la mobilisation forestière :

Action 2.1 – Conseils et appui pour la restructuration foncière ;

Action 2.2 - Conseils et appui pour les travaux sylvicoles ;

Action 2.3 – Animation pour l'émergence de projet de desserte forestière (pistes, routes, places de dépôts de bois) ;

Action 2.4 – Conseils face au changement climatique ;

Action 2.5 – Améliorer le dialogue entre forestiers et chasseurs.

Cet appui consistera en des visites conseil auprès des propriétaires, et de l'appui spécifique pour l'aboutissement de projets de regroupement foncier, de dessertes, et de travaux sylvicoles ou pour l'adaptation des pratiques sylvicoles au changement climatique (conseils techniques, accompagnement dans la recherche de financements ...).

Cet axe ne comportera pas la participation du bénéficiaire aux Conseils d'Administration ou Assemblées Générales de structures forestières ou autres.

Axe 3 : Formation des propriétaires forestiers privés :

Le bénéficiaire aura pour but d'accompagner les propriétaires forestiers pour une transition vers le statut producteurs de bois. Cela passera par des journées d'information leur apportant des éléments juridiques, administratifs et techniques nécessaires à la gestion durable des massifs et à leur valorisation, et ce dans divers domaines (réglementation forestière, gestion forestière, déroulé d'un projet de desserte, certification de gestion durable, utilisation du GPS, forêt et eau, problématiques foncières ...).

Cet axe ne comportera pas d'actions inscrites au FOGFOR, par ailleurs financées par l'Etat.

Axe 4 : Apports aux démarches de filière

Action 4.1 – Participation aux réunions de COPIL points de conflits entre la voirie départementale et les dessertes forestières

Action 4.2 – Participation au Réseau des sites d'avenir pour la forêt iséroise

Action 4.3 – Conseils pour une meilleure prise en compte de la forêt dans les procédures d'aménagement foncier et les documents d'urbanisme

Le bénéficiaire apportera son expertise dans les démarches de filière impactant la forêt privée, et notamment afin que la sortie des bois sur les RD ne porte pas préjudice à la sécurité routière.

Par ailleurs, le bénéficiaire participera au projet partenarial « Réseau des sites d'avenir pour la forêt iséroise ». Pour cela il mettra en place des placettes permanentes sur les thématiques changement climatique et / ou équilibre sylvocynégétique, il mènera des animations de terrain et participera aux réunions du Réseau.

Enfin, il accompagnera les propriétaires forestiers situés sur des zones concernées par de procédures d'aménagement foncier afin que les enjeux forestiers soient inclus aux réflexions au même titre que les enjeux environnementaux et agricoles (réunions d'informations, représentation lors d'instances techniques et politiques etc). De même il apportera conseils aux collectivités sur la prise en compte des enjeux forestiers dans les documents d'urbanismes.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

3.1. L'aide visée à l'article 1 se rapporte à un coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention évalué à **54 600 €**.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Par délibération en date du _____ 2023, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **43 680 €**, équivalent à 80 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

- **50 %** après décision de la commission permanente, et suite à la signature de la convention par les deux cocontractants,
- **50 %** sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées depuis le 1^{er} janvier 2023 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **CNPF - délégation Auvergne-Rhône-Alpes**

Nom de la banque : Finance Publique

IBAN : **FR76 1007 1690 0000 0010 0497 674**

BIC : **TRPUFRP1**

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère. Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;

- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

ARTICLE 7 : VALORISATION DES AIDES DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible sur [isere.fr](https://www.isere.fr) (Rubrique Le Département – sites et publications) :

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : EVALUATION

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 12 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

ARTICLE 14 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,
Le

**Pour le CNPF
délégation Auvergne-Rhône-Alpes**
La Directrice

Pour le Département de l'Isère
Le Président du Conseil départemental

Anne-Laure Soleilhavoup

Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION D'AIDE AUX CHARTES FORESTIERES
DES CHAMBARANS
Et
BAS DAUPHINÉ BONNEVAUX**

Année 2023

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental – Hôtel du Département – CS 41096 – 38022 Grenoble Cedex 1 dûment habilité par décision de la commission permanente en date du _____,

ci-après dénommé **le Département**,

d'une part

Et

La Communauté de communes Bièvres Isère Communauté, dont le siège est situé 1 avenue Roland Garros à Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, représentée par son Président, Monsieur Joël Gullon, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et désignée sous le terme **le bénéficiaire**,

d'autre part

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences du Département en matière de solidarité des territoires ;

Vu l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la capacité du Département de contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les groupements de communes ;

Vu la convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du _____;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la Communauté de communes Bièvre Isère Communauté a été désignée par les communautés de communes adhérant aux Chartes forestières de territoires (CFT) des Chambarans d'une part et Bas Dauphiné Bonnevaux d'autre part comme structure porteuse de l'animation des dites CFT.

Considérant les orientations de la politique forêt bois du Département selon les 4 axes suivants, en lien avec l'Europe, l'Etat et les collectivités territoriales et locales et en complémentarité avec la Région (SRDEII), qui visent à :

- Mobiliser et valoriser de la ressource forestière ;
- Promouvoir les démarches qualité (certification Bois des Alpes, AOP Bois de Chartreuse) et les constructions en bois local ;
- Accompagner la modernisation des entreprises, encourager la contractualisation, la coopération inter-entreprises et l'innovation ;
- Soutenir les démarches concertées de territoires (chartes forestières) en lien avec les acteurs de la filière.

Considérant que les programmes d'actions des CFT des Chambarans d'une part et Bas Dauphiné Bonnevaux d'autre part participent de cette politique, mais aussi de la solidarité territoriale et des compétences propres du Département.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de prévoir dans quelles conditions le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des activités d'intérêt général organisées et réalisées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Pour la CFT des Chambarans :

- Animation de la CFT
- Animation scolaire

Pour la CFT Bas Dauphiné Bonnevaux :

- Animation de la CFT
- Animation scolaire

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin au paiement du solde de la subvention accordée par la commission permanente.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

3.1. Les aides visées à l'article 1 se rapportent à des coûts totaux estimés éligibles évalués à :

- CFT des Chambarans :
 - o Animation de la CFT : 59 664,03 €
 - o Animation scolaire : 30 225 €

- CFT Bas Dauphiné Bonnevaux :
 - o Animation de la CFT : 45 000,04 €
 - o Animation scolaire : 12 731,16 €

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément aux dossiers de demande de subvention présentés par le bénéficiaire.

Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

3.3. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement...

Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

3.4. Toute action cofinancée dans le cadre de programmes européens devra respecter les critères d'éligibilité et d'adaptation du budget desdits programmes européens.

Elle devra respecter les circuits d'instruction desdits programmes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Par délibération en date du _____ 2023, le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de :

- CFT Chambarans :
 - o Animation de la CFT : **5 000 €**, équivalant à 8.38 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1 ;
 - o Animation scolaire : **4 836 €**, équivalant à 16 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1 ;

- CFT Bas Dauphiné Bonnevaux :
 - o Animation de la CFT : **5 716,01 €**, équivalant à 12.7 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1 ;
 - o Animation scolaire : **4 283,99 €**, équivalant à 33.65 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1 ;

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le Département informe le bénéficiaire de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

Pour les actions cofinancées par des programmes européens :

- Selon les modalités de justifications et de versement inscrites dans lesdits programmes, et après instruction de leur Guichet Unique Service Instructeur ;

Pour les autres actions :

- Sur sollicitation par courrier adressé à Monsieur le Président du Département, accompagné du bilan financier et des justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification de la subvention.

Les actions menées depuis le 1er janvier 2023 dans le cadre strict des actions subventionnées sont éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Bièvre Isère Communauté** :

Nom de la banque : Banque de France – Trésorerie générale

IBAN : FR76 3000 1004 19D3 8800 0000 0044

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de l'Isère. Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice durant lequel le programme d'actions mentionné à l'article 1 s'applique, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier des opérations, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ou comptable public prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité et le bilan des actions ;
- les procès-verbaux des organes délibérants des CFT comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;
- les documents portant sur toutes modifications éventuelles des statuts des CFT et du bénéficiaire;
- et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

ARTICLE 7 : VALORISATION DES AIDES DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype du Département sur tous ses supports de communication et mentionner son partenariat lors des relations qu'il sera amené à établir avec ses différents interlocuteurs.

Le logo du Département est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.isere.fr/sites-et-publications#logos>

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit du Département, ce dernier peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : EVALUATION

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme concernant les actions citées à l'article 1.

Le Département procède à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 12 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

ARTICLE 14 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,
Le

Pour Bièvre Isère Communauté

Le Président

Joël Gullon

Pour le Département de l'Isère

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 mai 2023

DOSSIER N° 2023 CP05 B 16 16

Objet : Aide à l'investissement en faveur de la méthanisation agricole

Politique : Agriculture

Le vendredi 26 mai 2023 à 11h00, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, Mme Pauline Couvent, M. Patrick Curtaud, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, Mme Aurélie Vernay

Représentés : M. Vincent Chriqui donne pouvoir à M. Damien Michallet, M. Jérôme Cucarollo donne pouvoir à Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Claire Debost donne pouvoir à Mme Aurélie Vernay, M. Jean Papadopulo donne pouvoir à Mme Catherine Simon, M. Bernard Perazio donne pouvoir à Mme Imen De Smedt, M. Fabien Rajon donne pouvoir à Mme Delphine Hartmann, M. André Vallini donne pouvoir à Mme Amélie Girerd

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Programme : Aides aux agriculteurs

Opération : Méthanisation

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

	A7M		A7P	
Imputations	204222/738		204222/738	
Montant budgété	700 000,00 €	1 480 000 €
Montant déjà réparti	696 593,74 €	278 881 €
Montant de la présente répartition	- 200 000,00 €	200 000 €
Solde à répartir	203 406,26 €	1 001 119 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 mai 2023

DOSSIER N° 2023 CP05 B 16 16

Numéro provisoire : 5029 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 30-05-2023

Exécutoire le : 30-05-2023

Publication le : 30-05-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP05 B 16 16,

Vu l'avis de la Commission Développement, tourisme, environnement, montagne, forêt, agriculture,

DECIDE

- de désaffecter un montant de 200 000 € qui était réservé sur l'autorisation de programme n°7M, conformément au tableau joint en annexe 1, pour le projet initial de la SAS AgroMétha (voté en commission permanente du 25 octobre 2019) ;
- d'accorder une aide de 200 000 € sur l'autorisation de programme n°7P, conformément au tableau joint en annexe 2, à la SAS AgroMétha (Eyzin-Pinet) pour son nouveau projet d'unité de méthanisation agricole en complément de financements de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'ADEME et de Vienne Condrieu Agglomération ;
- d'approuver et d'autoriser la signature de la convention correspondante, jointe en annexe 3, ainsi que tout document afférent à la gestion administrative des aides.

Pour (57) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Durantou, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, Monsieur Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

Tableau de répartition - Méthanisation
Commission permanente du 26 mai 2023

Annexe 2									
AP7P - Méthanisation 2021-2024									
Commune	Canton	Bénéficiaire	Imputation	Date Commission	Montant Précédentes affectations	Montant Présente affectation	Ventilation crédits de paiement		
							2023	2024	2025
Eyzin-Pinet	Vienne-2	SAS AgroMétha	20422/738	26/05/2023	0 €	200 000 €		200 000 €	
Heyrieux	La Verpillière	SAS MW Bioénergie	20422/738	19/11/2021	200 000 €			200 000 €	
	Bièvre	GRDF	20422/738	17/09/2021	78 881 €			78 881,00 €	- €
Total des affectations AP7P					278 881 €	200 000 €	0 €	478 881 €	0 €
Autorisation de programme					1 480 000 €			538 881 €	941 119,00 €
Disponible AP après commission					1 001 119 €			60 000 €	941 119,00 €

Direction de l'aménagement - service agriculture et forêt

Tableau de répartition - Méthanisation
Commission permanente du 26 mai 2023

Annexe 1 AP7M - Méthanisation 2019									
Commune	Canton	Bénéficiaire	Imputation	Date Commission	Montant Précédentes affectations	Montant Présente affectation	Ventilation crédits de paiement		
							avant 2023	2023	2024
Eyzin-Pinet	Vienne-2	SAS AgroMétha	20422/738	25/10/2019	200 000,00 €	-200 000,00 €	- €		
Pressins	Chartreuse Guiers	SAS Métha4agri	20422/738	25/10/2019	200 000,00 €		- €	54 130 €	145 870,00 €
Les Avenières-Veyrins-Thuellin	Morestel	SAS Couleurs Métha	20422/738	25/10/2019	200 000,00 €		200 000,00 €	- €	- €
Courtenay	Morestel	SARL Domaine de Boulieu	20422/738	25/10/2019	96 593,74 €		96 593,74 €		
Total des affectations AP7P					696 593,74 €	-200 000,00 €	296 593,74 €	54 130,00 €	145 870,00 €
Autorisation de programme votée					700 000,00 €		296 593,74 €	54 130,00 €	349 276,26 €
Disponible AP après commission					203 406,26 €		- €	- €	203 406,26 €



CONVENTION
AIDE AUX UNITES DE METHANISATION A GOUVERNANCE
AGRICOLE

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 sous la référence n°SA 59108,

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de l'assemblée départementale du 13 décembre 2018, n° 2018 BP 2019 B16 01 et du 26 juin 2020 n° 2020 SO2 B16 3 approuvant les modalités d'intervention sur la méthanisation,

Vu la demande déposée par Dominique Ronzon, Président de la SAS AgroMétha, le 29 mars 2023,

Vu la décision de la commission permanente du Département de l'Isère du2023, décidant de l'affectation de l'aide à l'investissement pour une unité de méthanisation en faveur de la SAS AgroMétha,

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par M. Jean-Pierre Barbier, Président, dûment habilité par décision en date du

ci-après dénommé **le Département**,

ET

La société : AgroMétha

N° SIRET : 83929146500012

Statut juridique : SAS

Code APE : 3821Z

Ayant son siège social : 629 Monté de Chez Voisin, 38780 Eyzin-Pinet

Représentée par Monsieur Dominique Ronzon, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée **le bénéficiaire**,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à la charte pour le développement de la méthanisation en Isère signée avec l'Etat et la Chambre d'agriculture, le Département a souhaité accompagner les porteurs de projet de méthanisation à gouvernance agricole pour permettre aux agriculteurs de diversifier leurs revenus et aux territoires de se développer économiquement au travers de la transition énergétique.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution et de versement au bénéficiaire de l'aide et de préciser les engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 2 – PROJET D'INVESTISSEMENT AIDÉ

L'aide accordée par le Département est allouée sur la base du régime exempté n° SA 59108 (ex n° SA 40405), relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Seules les dépenses postérieures à la date de dépôt du dossier, sont prises en compte dans le calcul de l'assiette.

L'aide du Département est accordée à hauteur de **200 000 €**, sur la base des caractéristiques suivantes :

Montant du projet d'investissement : 7 870 000 € HT

Montant de la subvention de la Région : 700 000 €

Montant de la subvention de l'ADEME : 500 000 €

Montant de la subvention de Vienne Condrieu Agglomération : 185 000 €

Montant de la subvention du Département : 200 000 €

ARTICLE 3 – VALIDITE

Le délai de validité de la décision d'octroi est fixé à deux ans, à compter de la date de sa notification. Toutefois, il sera procédé à une prorogation automatique d'un an si les travaux ont été engagés dans le délai initial de deux ans.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser son programme d'investissement,
- maintenir en Isère les investissements pour lesquels il a bénéficié du soutien du Département, pendant une période de trois ans,

- informer le Département de l'Isère de l'ouverture d'une procédure collective, d'une cessation partielle ou totale de l'activité, du transfert de propriété des équipements ayant été subventionnés,
- fournir au Département de l'Isère, pendant une période de quatre ans après la date de la présente convention, tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment les comptes annuels de l'entreprise.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra dans la limite des crédits de paiement disponibles, au fur et à mesure de la réalisation des investissements, sur demande écrite et sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées, certifiées acquittées, avec un maximum de 3 versements.

Les factures seront considérées comme acquittées dans les deux cas suivants :

- soit elles comportent la date, le mode de règlement, le tampon et la signature du fournisseur,
- soit elles sont accompagnées d'une copie des relevés bancaires surlignés prouvant les débits correspondants.

Un récapitulatif des factures acquittées précisant la date et le mode de règlement, certifié conforme et visé par le comptable sera également accepté pour la justification des dépenses.

Les sommes seront versées au compte ouvert au nom de la SAS AgroMéthA, dont les références sont :

Nom de la banque : Crédit agricole Sud Rhône-Alpes

IBAN : FR76 1390 6000 9485 0529 5007 091

BIC : AGRIFRPP839

ARTICLE 6 – INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RESILIATION

S'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption de versement peut être décidé à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Au cas où le bénéficiaire ne fournirait pas les documents demandés dans les délais prévus, et plus généralement en cas de non-respect des dispositions de l'article 4, le versement de la subvention serait interrompu et le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de la totalité des sommes versées en application de la présente convention.

Dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le Tribunal de commerce compétent, le versement de l'aide est suspendu sur la durée de la procédure. A l'issue de cette dernière, et après adoption d'un plan de continuation de l'entreprise, les versements peuvent reprendre dès lors que les engagements du bénéficiaire sont maintenus. En cas de liquidation judiciaire, le Département demandera le remboursement des sommes précédemment versées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL ET DU STATUT

Toute modification du statut juridique du bénéficiaire et toute opération en capital affectant le contrôle de celui-ci ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du programme aidé, doivent, jusqu'à la fin du programme, être préalablement notifiées au Département de l'Isère.

ARTICLE 8 - VALORISATION DES AIDES DU DEPARTEMENT

Conformément au règlement adopté par l'assemblée départementale, l'attribution d'une subvention départementale d'investissement est conditionnée au respect par le demandeur de mesures de valorisation qu'il lui appartient de mettre en œuvre dans les conditions prévues et détaillées dans le guide d'affichage des aides consultable sur isere.fr (rubrique aides-subventions).

ARTICLE 9 - TRIBUNAL COMPETENT

Le Tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Pour le Département de l'Isère

Pour la SAS AgroMétha

Le Président

Le Président

DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2023-2853

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Abel Maurice »
au Bourg-d'Oisans**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 1^{er} janvier 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 2 434 670,99 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 792 191,50 € au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230515-2023-2853-AR Date de réception préfecture : 15/05/2023

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814) s'établit pour 2023 à 460 953,70 €. Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	792 191,50 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	117 299,54 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants Isérois en année pleine	6 879,06 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants Isérois en année pleine	207 059,20 €
Montant de la dotation annuelle 2023	460 953,70 €

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Abel Maurice » au Bourg-d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2023** :

Tarif hébergement permanent et temporaire

Tarif hébergement	68,98 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	91,12 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,13 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,94 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,29 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,50 €

Tarif temporaire prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,50 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 28 avril 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230515-2023-2853-AR
Date de réception préfecture : 15/05/2023



Arrêté n° 2023-2858

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle »
au Bourg-d'Oisans**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 1^{er} janvier 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 30 822,00 €.

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour « Abel Maurice » au Bourg-d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2023** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	36,17 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	48,02 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,41 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,07 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,69 €
-----------------------------	--------

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230515-2023-2858-AR
Date de réception préfecture : 15/05/2023

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

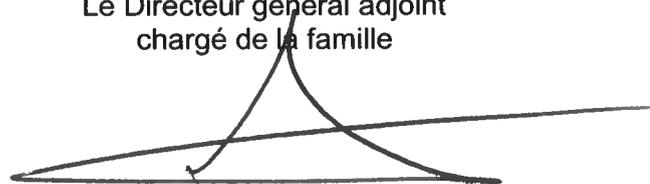
En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 28 avril 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230515-2023-2858-AR
Date de réception préfecture : 15/05/2023



Arrêté n° 2023-2912

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Goncelin géré par l'association « Mieux vivre son âge »

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 18 novembre 2022, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de fonctionnement de l'EHPA de Goncelin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 185 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	303 105 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	48 490 €
TOTAL DEPENSES	466 780 €
Groupe I - Produits de la tarification	290 680 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	176 100 €
TOTAL RECETTES	466 780 €

Accusé de réception en préfecture
088-223800012-20230515-2912-AR
Date de réception préfecture 16/05/2023

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de l'EHPA de Goncelin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2023 :

Tarif hébergement personne seule	34,27 €
Tarif hébergement couple	43,75 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

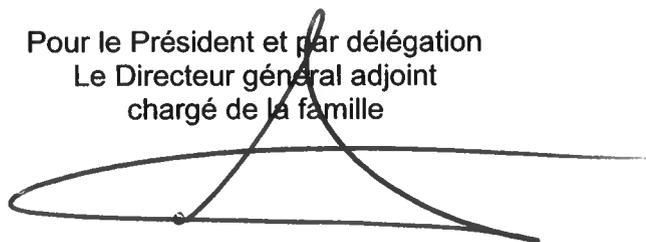
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 2 août 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230515-2023-2912-AR
Date de réception préfecture : 15/05/2023



Arrêté n° 2023-2937

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté substitutif de l'arrêté N° 2023-1668 relatif à la tarification 2023

du Centre Jean Jannin géré par le CCAS Les Abrets-en-Dauphiné

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R 314-39 à R 314-43 -1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuel du tarif ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale 18 novembre 2022 fixant les orientations de la tarification 2023 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé par l'établissement pour la période 2023/2027 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-1668 du 17 mars 2023.

Article 2 :

Les charges nettes annuelles d'hébergement 2023 du Centre Jean Jannin sont :

EAM : établissement accueil médicalisé (63 places)	3 321 214 €
EANM (foyer de vie) : hébergement temporaire (1 place)	50 550 €
Accueil de jour (5 places)	75 825 €

Article 3 :

Les prix de journée hébergement applicables au **1^{er} juin 2023** par le Centre Jean Jannin sont :

EAM	146,67 €
EANM hébergement temporaire	146,67 €
Accueil de jour	46,86 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230523-2023-2937-AR
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Article 4 :

Les tarifs 2023 demeurent applicables jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2024.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Grenoble, le 10 mai 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230523-2023-2937-AR
Date de réception préfecture : 23/05/2023



Arrêté n° 2023-2977

Direction de l'Autonomie
Service établissements pour personnes âgées, personnes handicapées

**Programmation 2023-2027 des évaluations
des établissements et services sous compétence départementale
à destination des personnes en situation de handicap**

Le Président du Conseil Départemental

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services, et plus particulièrement les articles L312-1, L312-8 et L313-1 pour la partie législative et les articles D312-204 et D312-206 pour la partie réglementaire ;

Vu l'article L161-37 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements et services pour personnes en situation de handicap, sous compétence départementale, soumis à évaluation est établie pour la période 2023-2027 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle indique l'année à laquelle chaque établissement relevant de la compétence du département de l'Isère devra faire réaliser son évaluation.

Article 2 : Les établissements et services pour personnes en situation de handicap transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par le Conseil départemental. Pour les établissements ayant conclu avec les autorités compétentes un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, les résultats de cette évaluation seront insérés dans les contrats.

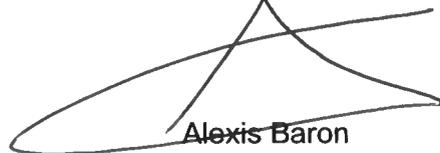
Article 3 : Cette évaluation devra être réalisée par un organisme autorisé à réaliser les évaluations et devra suivre le référentiel ainsi que le cahier des charges fixés par la Haute Autorité de Santé (HAS).

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Toute personne physique ou morale lésée par la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de déférer l'acte devant le Tribunal administratif.

Article 5 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 4 mai 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230515-2023-2977-AR
Date de réception préfecture : 15/05/2023

**Programmation des évaluations des établissements et services pour personnes handicapées,
sous compétence départementale exclusive**

N° Finess	Raison sociale	Commune	Type d'accueil	Gestionnaire	Date évaluation
380015784	Foyer Grand Ouest	Beaurepaire	Foyer de vie	AFIPH	2 024
380802975	SAVS AFIPH	Grenoble	SAVS	AFIPH	2 024
380794552	Foyers Nord-Isère	La Tour-du-Pin	Foyer hébergement	AFIPH	2 024
380794552	Foyers Nord-Isère	La Tour-du-Pin	SAJ	AFIPH	2 024
380794552	Foyer Bernard Quétin	La Tour-du-Pin	Foyer de vie	AFIPH	2 024
380782078	Foyer La Monta	Saint-Egrève	Foyer de vie	AFIPH	2 024
380782078	Foyers Agglomération grenobloise	Saint-Egrève	Foyer hébergement	AFIPH	2 024
380782078	Foyers Agglomération grenobloise	St Egrève	SAJ	AFIPH	2 024
380784421	Foyers de l'Isère rhodanienne	St Maurice l'Exil	Foyer hébergement	AFIPH	2 024

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230515-2023-2977-AR
Date de réception préfecture : 15/06/2023

380784421	Foyers de l'Isère rhodanienne	St Maurice l'Exil	SAJ	AFIPH	2 024
380794826	Foyer Le Tréry	Vinay	Foyer de vie	AFIPH	2 024
380794826	Foyer Le Tréry	Vinay	SAJ	AFIPH	2 024
380801225	Foyers Sud-Isère - Gresivaudan	Vizille	Foyer hébergement	AFIPH	2 024
380801225	Foyers Sud-Isère - Gresivaudan	Vizille	SAJ	AFIPH	2 024
380791475	Foyers Centre-Isère	Voiron	Foyer hébergement	AFIPH	2 024
380791475	Foyers Centre-Isère	Voiron	SAJ	AFIPH	2 024
380008458	SAJ Aria	Saint-Marcellin	SAJ	ARIA	2 024
380801217	SAVS ARIA	Saint-Marcellin	SAVS	ARIA	2 024
380791871	FL ARIA	Saint-Marcellin	Foyer Logement	ARIA	2 024
380004069	La Petite Butte	Echirolles	SAJ	MFRS (Oxance)	2 024
380791731	Le Grand Chêne	Izeaux	Foyer de vie	MFRS (Oxance)	2 024
380791418	Henri Robin	Beaurepaire	Foyer hébergement	APAJH	2 025
380801076	SAVS	Eybens	SAVS	APAJH	2 025
380016188	Les Loges	Grenoble	Foyer hébergement	APAJH	2 025

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230515-202312977-AR
Date de réception préfecture : 15/05/2023

380003509	SAJ	La Côte-Saint-André	SAJ	2 025	APAJH
380804146	Isatis	Villefontaine	Foyer hébergement	2 025	APAJH
380785402	Le Cotagon	Saint-Geoire-en-Valdaine	Foyer de vie	2 025	CCAS Saint-Geoire-en-Valdaine
750720575	Prélude	Saint-Martin-d'Hères	Foyer hébergement	2 025	Fondation santé des étudiants de France
380018580	Les maisons de Crolles	Crolles	SAJ	2 025	OVE
380784272	Le Home	Saint-Martin-d'Hères	Foyer Logement	2 025	Sauvegarde de Isère
380000539	SAJ l'Agora (APF)	Eybens	SAJ	2 026	APF
380018770	SAVS APF	Eybens	SAVS	2 026	APF
380785824	Foyer de vie Agora	Eybens	Foyer de vie	2 026	APF
380010678	SAJ ARIST	Gieres	SAJ	2 026	Arist
380802579	Mozas	Bourgoin-Jallieu	Foyer de vie	2 026	Camille Veyron
380801183	ESTHI SAJ	Saint-Martin-d'Hères	SAJ	2 026	ESTHI
380791459	ESTHI Foyer	Saint-Martin-d'Hères	Foyer hébergement	2 026	ESTHI
380804021	Le Planeau	Saint-Martin-le-Vinoux	Foyer de vie	2 026	Sainte-Agnès
380782110	Le Planeau	Saint-Martin-le-Vinoux	Foyer hébergement	2 026	Sainte-Agnès
380801191	SAJ Sainte-Agnès	Saint-Martin-le-Vinoux	SAJ	2 026	Sainte-Agnès

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230515-2023-2977-AR
Date de réception préfecture: 15/05/2023

380803924	Foyer le Boe - Résidence le Perron	Saint-Sauveur	Foyer de vie	CHIVI	2 026
En cours	Jean Jannin	Les Abrets-en- Dauphine	Foyer hébergement	CCAS Les Abrets	2 026
En cours	Jean Jannin	Les Abrets-en- Dauphine	SAJ	CCAS Les Abrets	2 026
380803668	La Source	Monestier-de- Clermont	Foyer de vie	ALHPI	2 027
380790055	Le Parc	Monestier-de- Clermont	Foyer de vie	ALHPI	2 027
380003699	Antre temps	Sassenage	SAJ	ALHPI	2 027
380021170	Foyer Arche	Grenoble	Foyer de vie	Arche Jean Vannier	2 027
380011858	Foyer Arche	Meylan	Foyer hébergement	Arche Jean Vannier	2 027
380011809	SAJ Arche	Meylan	SAJ	Arche Jean Vannier	2 027
380006379	La Maisonnnette	Saint-Laurent-du- Pont	Foyer de vie	CH Saint- Laurent-du- Pont	2 027
380801209	Belle Chambre	Sainte-Marie-du- Mont	Foyer de vie	Sésame autisme RA	2 027

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230515-2023-2977-AR
Date de réception préfecture : 15/05/2023



Arrêté n° 2023-2993

Direction de l'autonomie

Service établissements pour personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Bellevue »
à Saint-Marcellin gérée par l'association Joud-Récollets**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Bellevue » à Saint-Marcellin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 418 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	114 800 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	163 189 €
TOTAL DEPENSES	323 407 €
Groupe I-Produits de la tarification	180 050 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	138 557 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	4 800 €
TOTAL RECETTES	323 407 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230523-2023-2993-AR
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Article 2 :

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie « Bellevue » à Saint-Marcellin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2023** :

Tarif hébergement T1 bis :	27,33 €
Tarif hébergement T2 :	30,24 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 9 mai 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230523-2023-2993-AR
Date de réception préfecture : 23/05/2023



Arrêté n° 2023-3028

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte-d'Aveillans géré par la CARMi du SUD

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2022 DOB 2023 A 05 7 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte-d'Aveillans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 965 €	19 800 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	280 000 €	134 400 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 500 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	610 465 €	154 200 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I-Produits de la tarification	559 315 €	141 300 €
	Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000 €	0 €
	Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	35 150 €	12 900 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	610 465 €	154 200 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230523-2023-3028-AR
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » à La Motte-d'Aveillans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2023** :

Les tarifs comprennent :

	OUI	NON
Petit déjeuner	X	
Déjeuner	X	
Dîner	X	
Entretien du linge plat	X	
Entretien du linge personnel		X
Entretien des parties privatives	X	
Electricité des parties privatives	X	
Eau des parties privatives	X	
Chauffage des parties privatives	X	
Les produits d'incontinence	X	

Hébergement permanent / temporaire**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	70,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	88,35 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,41 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,76 €

Accueil de jour (2 places)**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	35,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	44,18 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	15,85 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,05 €

Accueil de nuit (1 place)**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	42,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	53,01 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	15,85 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,05 €

Article 3 :

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90 % de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230523-2023-3028-AR
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais non pris en charge dans le prix de journée tel que mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Article 5 :

L'établissement a opté pour une médicalisation par un SSIAD et bénéficie d'une tarification hébergement et dépendance. Le tarif dépendance de l'établissement relève de la prise en charge au titre de l'APA à domicile. Le plan d'aide à domicile doit donc prendre en charge prioritairement le tarif dépendance.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

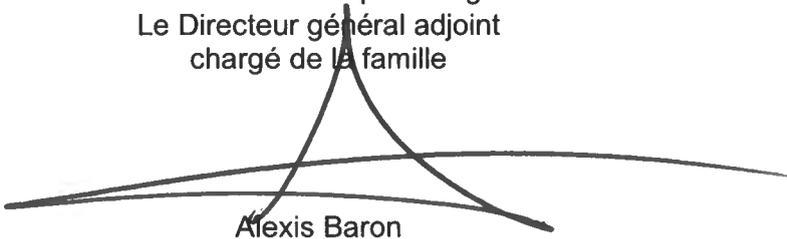
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 10 mai 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230523-2023-3028-AR Date de réception préfecture : 23/05/2023

**Arrêté n° 2023-3030**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Terrasses du Rhône » de Chasse-sur-Rhône géré par le Centre hospitalier de Vienne**Le Président du Conseil départemental**

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de fonctionnement de l'EHPAD « Les Terrasses du Rhône » de Chasse-sur-Rhône sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Titre I - Charges de personnel	578 404,19 €
Titre III - Charges à caractère hôtelier et général	1 157 434,73 €
Titre IV - Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	110 680,31 €
TOTAL DEPENSES	1 846 519,23 €
Titre III – Produits de tarifications issus de l'hébergement	1 782 387,12 €
Titre IV – Autres produits (Dotations ARS incluses)	64 132,11 €
TOTAL RECETTES	1 846 519,23 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 604 502,56 € au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230523-2023-3030-AR
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814) s'établit pour 2023 à 308 720,45 €. Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	604 502,56 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	135 213,37 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants Isérois en année pleine	6 720,37 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants Isérois en année pleine	153 848,37 €
Montant de la dotation annuelle 2023	308 720,45 €

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Terrasses du Rhône » de Chasse-sur-Rhône sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2023** :

Tarifs hébergement permanent et temporaire

Tarif hébergement 62,46 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 83,90 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 26,10 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,56 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,03 €

Tarifs dépendance temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2 28,50 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 18,50 €

Tarif temporaire prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,50 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

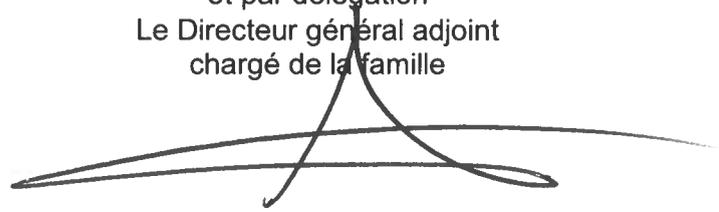
Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230523-2023-3030-AR Date de réception préfecture : 23/05/2023

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 10 mai 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230523-2023-3030-AR
Date de réception préfecture : 23/05/2023

**Arrêté n° 2023-3031**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Lucien Hussel » de Vienne géré par le Centre hospitalier de Vienne**Le Président du Conseil départemental**

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de fonctionnement de l'EHPAD « Lucien Hussel » de Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Titre I - Charges de personnel	1 057 019,92 €
Titre III - Charges à caractère hôtelier et général	2 107 421,02 €
Titre IV - Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 092 495,30 €
TOTAL DEPENSES	4 256 936,24 €
Titre III – Produits de tarifications issus de l'hébergement	3 850 143,12 €
Titre IV – Autres produits (Dotations ARS incluses)	406 793,12 €
TOTAL RECETTES	4 256 936,24 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à **1 388 854,60 €** au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230525-2023-3031-AR
Date de réception préfecture : 25/05/2023

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814) s'établit pour 2023 à 923 874,76€. Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	1 388 854,60 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	36 595,16 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants Isérois en année pleine	7 366,62 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants Isérois en année pleine	421 018,05 €
Montant de la dotation annuelle 2023	923 874,76 €

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Lucien Hussel » de Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2023** :

Tarifs hébergement permanent et temporaire

Tarif hébergement	63,22 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	86,55 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,13 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,95 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,12 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,50 €

Tarif temporaire prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,50 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

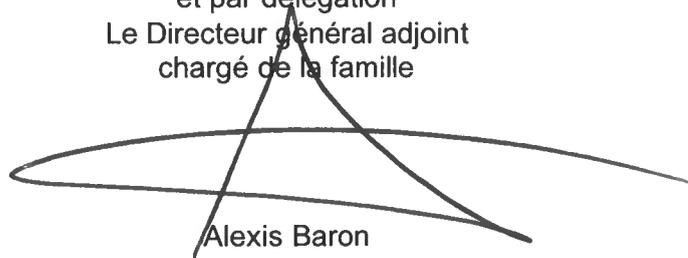
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 10 mai 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230525-2023-3031-AR
Date de réception préfecture : 25/05/2023



Arrêté n° 2023-3037

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de La Barre à Saint-Jean-de-Bourney

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2023 est arrêté à la somme de 3 046 899,24 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 1 024 871,60 € au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814) s'établit pour 2023 à 620 003,48 €. Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	1 024 871,60 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	125 290,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants Isérois en année pleine	1 118,12 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants Isérois en année pleine	278 460,00 €
Montant de la dotation annuelle 2023	620 003,48 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230525-2023-3037-AR
Date de réception préfecture 05/05/2023

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de La Barre à Saint-Jean-de-Bournay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2023** :

Tarif hébergement permanent et temporaire

Tarif hébergement	63,72 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,15 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,49 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,54 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,57 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,50 €

Tarif temporaire prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,50 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 11 mai 2023

Pour le Président
et par délégation
le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230525-2023-3037-AR
Date de réception préfecture : 25/05/2023



Arrêté n° 2023-3091

Direction de l'Autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pré Blanc »
à Meylan gérée par le CCAS de Meylan**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation de la Commune ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes de fonctionnement de la résidence autonomie « Pré Blanc » de Meylan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 400,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	341 699,20 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	238 497,95 €
TOTAL DEPENSES	712 597,15 €
Groupe I - Produits de la tarification	531 502,32 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	109 916,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	35 000,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	36 178,83 €
TOTAL RECETTES	712 597,15 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230525-2023-3091-AR
Date de réception préfecture : 25/05/2023

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie « Pré Blanc » de Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2023** :

Tarif hébergement F1 bis résidence (36 m ²)	27,03 €
Tarif hébergement F1 bis résidence (29 m ²)	23,44 €
Tarif hébergement F1 bis extérieur (36 m ²)	23,44 €
Tarif hébergement F2 bis résidence	35,14 €
Tarif hébergement F2 bis extérieur	30,47 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

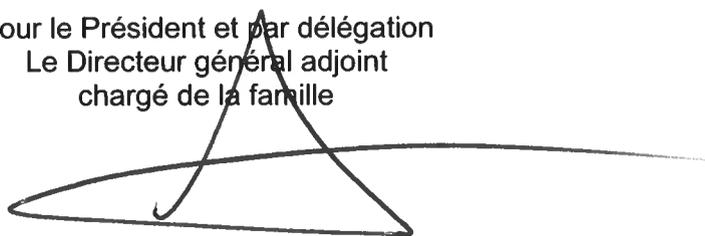
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 12 mai 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230525-2023-3091-AR
Date de réception préfecture : 25/05/2023



Arrêté n° 2023-3105

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de La Côte-Saint-André

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 novembre 2022 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des produits de tarification d'hébergement 2023 est arrêté à la somme de 3 937 561,92 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 1 420 010 € au titre de l'exercice budgétaire 2023.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814) s'établit pour 2023 à 869 932,06 €. Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	1 420 010,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	169 490,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants Isérois en année pleine	2 167,94 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants Isérois en année pleine	378 420,00 €
Montant de la dotation annuelle 2023	869 932,06 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230525-202310526
Date de réception-préfecture : 25/05/2023

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2023. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2024.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de La Côte-Saint-André sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2023** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement Éden	65,81 €
Tarif hébergement Éden des moins de 60 ans	88,89 €
Tarif hébergement Grand Cèdre	59,17 €
Tarif hébergement Grand Cèdre des moins de 60 ans	82,25 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,74 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,69 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,64 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

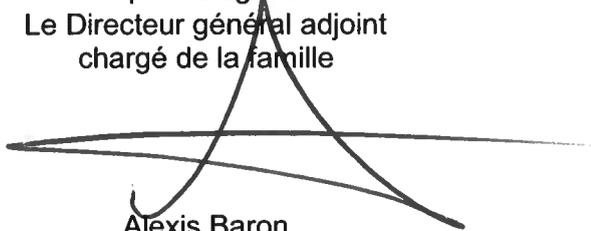
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 15 mai 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230525-2023-3105-AR
Date de réception préfecture : 25/05/2023



Arrêté n° 2023/1074
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

Considérant que, du fait de la loi ASV, les services prestataires antérieurement agréés sont désormais réputés autorisés pour une durée de 15 ans à compter de la date de leur dernier agrément ;

Vu l'agrément délivré par la DIRECCTE Région Rhône-Alpes le 24 août 2011 permettant à la SARL « H et L Prestations à Domicile » d'exercer en qualité de prestataire les activités d'aide à la mobilité et au transport de personnes, ainsi que l'assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées pour l'ensemble du département de l'Isère ;

Considérant le fait que l'agrément du 24 août 2011 est délivré pour l'ensemble du département de l'Isère, qui n'est pas le territoire d'intervention réel de la SARL « H et L Prestations à Domicile » ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20230413-2023-1074-AR Date de télétransmission : 25/04/2023 Date de réception préfecture : 25/04/2023
--

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à la SARL « H et L Prestations à Domicile » dont le siège social est situé 30 avenue du Général Leclerc 38200 Vienne pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

Le service « H et L Prestations à Domicile » pourra intervenir sur les communes suivantes : Agnin, Anjou, Assieu, Auberives-sur-Varèze, Bougé-Chambalud, Chanas, Chasse-sur-Rhône, Cheyssieu, Chonas-l'Ambellan, Chuzelles, Clonas-sur-Varèze, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, Luzinay, La Chapelle-de-Surieu, Le Péage-de-Roussillon, Les Côtes-d'Arey, Les Roches-de-Condrieu, Moidieu-Détourbe, Pont-Évêque, Reventin-Vaugris, Roussillon, Sablons, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Saint-Romain-de-Surieu, Serpaize, Sonnay Saint-Sorlin-de-Vienne, Salaise-sur-Sanne, Septème, Seyssuel, Vernioz, Vienne, Ville-sous-Anjou Villette-de-Vienne qui constituent sa zone d'intervention.

Article 3 :

Le service « H et L Prestations à Domicile » est spécifiquement autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 24 août 2011.

Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être retirée, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 9 :

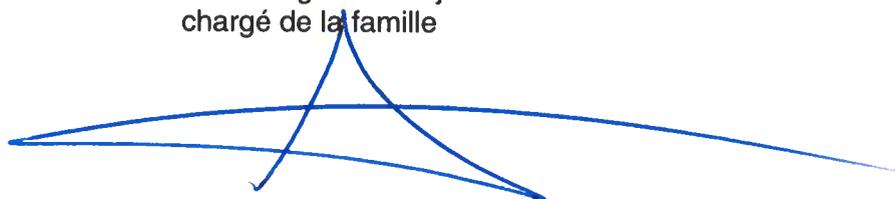
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **13 AVR. 2023**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230413-2023-1074-AR
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023



Arrêté n° 2023/1078

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à la fin d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2021-2981 du 08 juillet 2021 ;

Vu le courrier adressé en recommandé n°2C 141 259 1206 3 dont il a été accusé réception le 22 décembre 2022 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est retirée à la SARL CX Services à Domicile dont le siège social est situé 24 rue Lamartine 38320 Eybens, pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,

- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 2 :

La SARL CX Services à Domicile n'est spécifiquement plus autorisée à compter du 15 mars 2023, à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code comme en dispose l'article L313-1-2 du CASF.

Article 3 :

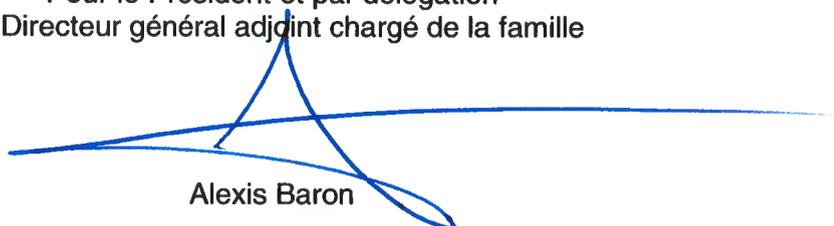
Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **13 AVR. 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230413-2023-1078-AR
Date de télétransmission : 25/04/2023
Date de réception préfecture : 25/04/2023



Arrêté n° 2023/1303

Direction de l'autonomie
Service soutien à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif à la programmation quinquennale des évaluations externes
des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) autorisés par le Département
portant modification de l'arrêté n°2022-6478**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ; ses articles L 312-1 (6 et 7) et 312-8 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux en vigueur publié par la Haute autorité de santé ;

Considérant que 3 évaluations externes doivent être transmises au Président du Département sur les 15 années que dure une autorisation pour l'ensemble des ESMS et en particulier pour les SAAD ;

Considérant que quel que soit le statut du SAAD la dernière de ces 3 évaluations externes doit être transmise au Département au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, et qu'elle en conditionne le renouvellement ;

Considérant les évaluations externes déjà transmises au Département par les SAAD ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 : Le rythme des évaluations externes devant être remises par les SAAD autorisés au Département de l'Isère est arrêté par les dispositions du présent arrêté pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 2 : Les SAAD doivent transmettre une évaluation dans ce délai selon les modalités précisées dans les articles suivants.

Article 3 : Une évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent doit être transmise tous les 5 ans. Pour la période mentionnée à l'article 1, les SAAD doivent transmettre une évaluation :

- Soit 3 ans après la date d'autorisation,
- Soit 8 ans après la date d'autorisation,
- Soit 13 ans après la date d'autorisation.

Article 4 : Pour les SAAD qui ne sont pas concernés par une évaluation dans la période concernée au regard de l'article 3, une évaluation doit être transmise au 1^{er} juillet 2023.

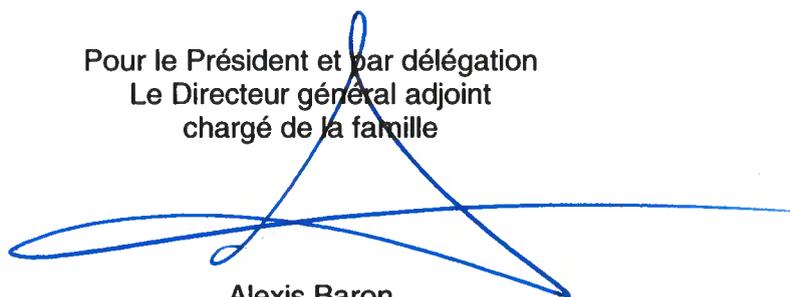
Article 5 : Les SAAD dont l'autorisation a été délivrée entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 et qui n'ont pas transmis, avant l'établissement et la diffusion de la procédure et des référentiels en application du dernier alinéa de l'article L312-8 du CASF, et au plus tard le 1^{er} janvier 2022, la seconde évaluation mentionnée à l'article D312-205 du CASF dans sa rédaction en vigueur à la date de la publication du décret n°2021-1476, transmettent entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023 au Département de l'Isère les résultats de leur évaluation réalisée conformément au référentiel et à la procédure mentionnés à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : la Directrice générale des services du Département, le Directeur de l'autonomie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 03 MAI 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

A large, stylized blue ink signature that loops and crosses itself, covering the text of the official title.

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230503-2023-1303-AR
Date de télétransmission : 03/05/2023
Date de réception préfecture : 03/05/2023



Arrêté n° 2023/3040
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif à l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Home Symphony»

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformités des établissements et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 31 mars 2023 ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret no 2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du président du conseil départemental en matière sociale ;

Considérant l'autorisation délivrée par le Conseil départemental de l'Isère le 16 octobre 2018 ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée aux articles L313-1 et L313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à la SAS « Home Symphony » pour le fonctionnement du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « Home Symphony » situé au 7 place du Village, 38180 Seyssins pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques en incluant garde malade à l'exclusion du soin ;
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des PA-PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des PA-PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 : La société « Home Symphony » pourra intervenir sur les communes suivantes : Les communes de l'agglomération grenobloise, Montbonnot-Saint-Martin, Biviers, Saint-Ismier, Saint-Nazaire-les-Eymes et Bernin, qui constituent sa zone d'intervention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 16 octobre 2033. La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L313-6 du CASF, l'autorisation pourrait être retirée si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

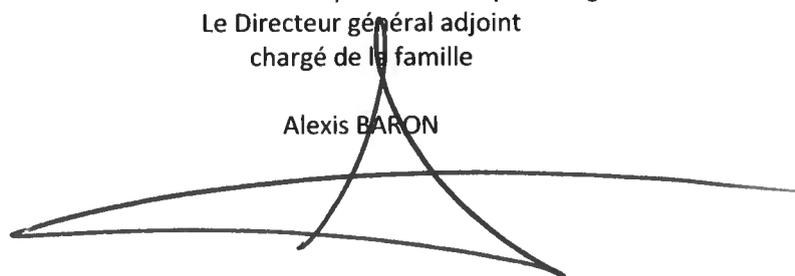
Article 10 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DIRECCTE Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **31 MAI 2023**

Pour le Président du Département et par délégation

Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis BARON



Dépôt en Préfecture le

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : attribution numéro FINESS établissement

Entité juridique : Home Symphony

Adresse : 7 place du Village, 38180 Seyssins

N° FINESS EJ : 380022434

Statut : SAS

Etablissement : Home Symphony

Adresse : 7 place du Village, 38180 Seyssins

N° FINESS ET : non attribué

Catégorie : 460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230531-2023-3040-AR
Date de télétransmission : 31/05/2023
Date de réception préfecture : 31/05/2023

Arrêté n° 2023/3096
Direction de l'autonomie
Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Arrêté relatif au changement d'adresse du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « EVADEN AVENIR »

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformités des établissements et services ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 31 mars 2023 ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du président du conseil départemental en matière sociale ;

Considérant l'agrément délivré par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 28 février 2013 ;

Considérant le changement de locaux réalisé pour le SAAD et la SARL « EVADEN AVENIR », en date du 15 août 2023 ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'adresse du service « EVADEN AVENIR » a été modifiée et fixée au 9 avenue Dugueyt Jouvin, 38500 Voiron.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées, notamment pour intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques en incluant garde malade à l'exclusion du soin ;
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des PA-PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques ;

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230531-2023-3096-AR
Date de télétransmission : 31/05/2023
Date de réception préfecture : 31/05/2023

- Prestation de conduite du véhicule personnel des PA-PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 : La société « EVADEN AVENIR » pourra intervenir sur les communes suivantes, qui constituent sa zone d'intervention :

Apprieu; Beaucroissant; Bévenais; Billieu; Burcin; Châbons; Charancieu; Charavines; Charnècles; Chirens; Colombe; Coublevie; Cras; Entre-deux-Guiers; La Buisse; La Frette; La Murette; La Rivière; La Sure-en-Chartreuse; Le Grand-Lemps; Les Abrets en Dauphiné; Massieu; Merlas; Miribel-les-Échelles; Moirans ; Montferrat; Morette; Oyeu; Poliéas; Pommier-de-Beaurepaire; Porte-des-Bonnevaux; Réaumont; Renage; Rives; Saint-Aupre; Saint-Bueil; Saint-Cassien; Saint-Étienne-de-Crossey; Saint-Geoire-en-Valdaine; Saint-Jean-de-Moirans; Saint-Joseph-de-Rivière; Saint-Laurent-du-Pont; Saint-Nicolas-de-Macherin; Saint-Paul-d'Izeaux; Saint-Quentin-sur-Isère; Saint-Sulpice-des-Rivoires; Sillans; Tullins; Velanne; Villages du Lac de Paladru; Voiron; Voissant; Voreppe; Vourey

Article 4 : Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 28 février 2028. La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du CPOM signé avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 6 : Conformément à l'article L313-6 du CASF, l'autorisation pourrait être retirée si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

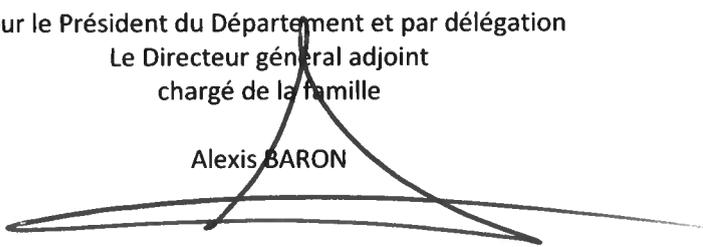
Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 10 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DIRECCTE Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **31 MAI 2023**

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis BARON



Dépôt en Préfecture le

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230531-2023-3096-AR
Date de télétransmission : 31/05/2023
Date de réception préfecture : 31/05/2023

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Changement d'adresse

Entité juridique : EVADEN AVENIR

Adresse : 9 avenue Dugueyt Jouvin, 38500 Voiron

N° FINESS EJ : 753880087

Statut : SARL

Etablissement : EVADEN AVENIR**Ancienne adresse : 13 avenue Dugueyt Jouvin, 38500 Voiron****Nouvelle adresse : 9 avenue Dugueyt Jouvin, 38500 Voiron**

N° FINESS ET : 380022897

Catégorie : 460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20230531-2023-3096-AR
Date de télétransmission : 31/05/2023
Date de réception préfecture : 31/05/2023



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 mai 2023

DOSSIER N° 2023 CP05 D 08 54

Objet : Aide à l'acquisition de matériel sportif, pédagogique, d'entraînement et informatique

Politique : Jeunesse et sports

Le vendredi 26 mai 2023 à 11h00, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, Mme Pauline Couvent, M. Patrick Curtaud, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, Mme Aurélie Vernay

Représentés : M. Vincent Chriqui donne pouvoir à M. Damien Michallet, M. Jérôme Cucarollo donne pouvoir à Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Claire Debost donne pouvoir à Mme Aurélie Vernay, M. Jean Papadopulo donne pouvoir à Mme Catherine Simon, M. Bernard Perazio donne pouvoir à Mme Imen De Smedt, M. Fabien Rajon donne pouvoir à Mme Delphine Hartmann, M. André Vallini donne pouvoir à Mme Amélie Girerd

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Programme : Équipements sportifs
Opération : Équipements sportifs des associations

Service instructeur : DEJS/JSP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	20421//321
Montant budgété	600 000 €
Montant déjà réparti	23 330 €
Montant de la présente répartition	68 388 €
Solde à répartir	508 282 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 mai 2023

DOSSIER N° 2023 CP05 D 08 54

Numéro provisoire : 5059 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Finances - individualiser les crédits votés par l'assemblée départementale : octroyer ou retirer des subventions, participations, prêts et secours, bourses et allocations diverses, décider du versement de cotisations et d'indemnités diverses, hors celles versées aux conseillers départementaux ; affecter les opérations de travaux ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 30-05-2023

Exécutoire le : 30-05-2023

Publication le : 30-05-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP05 D 08 54,

Vu l'avis de la Commission Education, jeunesse, sport,

DECIDE

de répartir un crédit de 68 388 € au titre de l'aide à l'acquisition de matériels conformément aux tableaux joints en annexe.

Pour (57) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Bessiron, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

CP du 26 mai 2023 - Aide à l'acquisition matériels sportif, pédagogique et informatique

Annexe 1 - Tableau de répartition des subventions

Clubs sportifs

Total clubs et comités 68 388 €

Discipline	Territoire	Commune	Clubs sportifs	Matériels sportif, pédagogique et informatique	Subvention 2023
Badminton	Agglomération grenobloise	Meylan	Badminton club de Meylan	matériels divers de badminton	6 590 €
	Vercors	Villard-de-Lans	Club de ski Alpin Villard de Lans	piquets, mèches, pelles, rateaux et autres matériels divers	2 150 €
Ski	Agglomération grenobloise	Grenoble	GUC Grenoble ski	skis, tapis de tir, piquets, banderole	8 058 €
	Grésivaudan	Les Adrets	Club omnisports des 7 Laux	banderoles, skis, piquets, chronomètres	5 590 €
Gymnastique	Agglomération grenobloise	Saint-martin-d'Hères	Entente sportive de Saint-martin-d'Hères Gymnastique	piste de gym gonflable	1 170 €
	Agglomération grenobloise	Varces-allières-et-Risset	Club d'escrime de Varces	sabre, sous cuirasse, fil de corps et masques	940 €
Escrime	Isère Rhodannienne	Vienne	Cercle d'escrime de Vienne	épées, cordes, masques	1 230 €
	Grésivaudan	Pontcharra	GYP Pontcharra	bracelets lestés, chariots et bacs	320 €
Aquagym	Sud Grésivaudan	Vinay	Gym club Vinay	barres asymétrique	11 100 €
	Porte des Alpes	Bourgoin-Jallieu	Tennis club de Bourgoin-Jallieu	echelle d'entraînement et matériels divers	1 940 €
Tennis	Agglomération grenobloise	Seyssins	Tennis club de Seyssins	afficheur scores et matériels divers	400 €
	Isère Rhodannienne	Roussillon	Tennis club roussillonnais	matériels divers de tennis	1 460 €
	Voironnais-Chartreuse	Voreppe	Tennis club Voreppe	kit mini tennis, filets, recharge balles	890 €
Total				41 838 €	

Comités départementaux

Discipline	Territoire	Commune	Comités départementaux	Matériels sportif, pédagogique et informatique	Subvention 2023
Tennis	Agglomération grenobloise	Seyssins	Comité départemental de Tennis de l'Isère	raquettes de tennis	2 220 €
Boxe anglaise	Agglomération grenobloise	Eybens	Comité départemental de l'Isère de boxe anglaise	rings gonflables, gants, casques	6 660 €
Pétanque	Agglomération grenobloise	Grenoble	Comité départemental bouliste de l'Isère	echelles d'entraînement, boules synthétiques, chrono, traceurs et matériels divers	10 300 €
Handisport	Agglomération grenobloise	Eybens	Comité départemental Handisport Isère	barres de pilotage, batons, ski nordique et matériels informatiques	7 370 €
Total				26 550 €	

DEJS - Service Jeunesse et sport



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE
Séance du 26 mai 2023
DOSSIER N° 2023 CP05 D 07 49

Objet :	Répartition des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics isérois
Politique :	Education

Le vendredi 26 mai 2023 à 11h00, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, Mme Pauline Couvent, M. Patrick Curtaud, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, Mme Aurélie Vernay

Représentés : M. Vincent Chriqui donne pouvoir à M. Damien Michallet, M. Jérôme Cucarollo donne pouvoir à Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Claire Debost donne pouvoir à Mme Aurélie Vernay, M. Jean Papadopulo donne pouvoir à Mme Catherine Simon, M. Bernard Perazio donne pouvoir à Mme Imen De Smedt, M. Fabien Rajon donne pouvoir à Mme Delphine Hartmann, M. André Vallini donne pouvoir à Mme Amélie Girerd

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Programme : Collèges publics
Opération :

Service instructeur : DEJS/MCO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 mai 2023

DOSSIER N° 2023 CP05 D 07 49

Numéro provisoire : 5058 - Code matière : 3.5.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Patrimoine foncier - autoriser l'occupation du domaine public et privé et l'établissement de servitudes de passages, les cessions, acquisitions et les échanges de biens mobiliers ou immobiliers ;

Acte réglementaire ou à publier : Non

Dépôt en Préfecture le : 30-05-2023

Exécutoire le : 30-05-2023

Publication le : 30-05-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP05 D 07 49,

Vu l'avis de la Commission Education, jeunesse, sport,

DECIDE

d'actualiser la répartition des logements attribués par nécessité absolue de service (NAS) aux agents de l'Education nationale et du Département, à partir des propositions des conseils d'administration, et d'approuver la répartition des logements de fonction des collèges par NAS, conformément au tableau joint en annexe.

Pour (57) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Bessiron, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazzon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Commission permanente du 26 mai 2023
Répartition des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics isérois

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées aux personnels de l'éducation nationale	Concessions accordées aux personnels du Département (agents des collèges)	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Echirolles	Agglomération grenobloise	Echirolles	Jean Vilar	7	3	2	3ème	F5 96 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F5 96 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
Echirolles	Agglomération grenobloise	Echirolles	Louis Lumière	4	3	1	1er	F4 82 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 82 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F3 69 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							1er	F4 96 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat
Echirolles	Agglomération grenobloise	Echirolles	Pablo Picasso	6	3	2	1er	F4 97 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 96 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 92 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							2ème	F5 98 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Echirolles	Agglomération grenobloise	Eybens	Les Saules	4	3	1	2ème	F4 86 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 86 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F4 86 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							1er	F4 86 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Echirolles	Agglomération grenobloise	Eybens	Les Saules	4	3	1	3ème	F4 99 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							3ème	F4 99 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							3ème	F4 97 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							3ème	F4 97 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Fontaine-Seyssinet	Agglomération grenobloise	Claix	Georges Pompidou	3	2	1	Maison	F4 90 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 90 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Fontaine-Seyssinet	Agglomération grenobloise	Seyssinet Pariset	Pierre Dubois	3	3	0	1er	F4 90m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							Maison	F4 90 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Fontaine-Seyssinet	Agglomération grenobloise	Seyssins	Marc Sangnier	7	3	2	1er	F4 90 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 90 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F5 100 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 76 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
Fontaine-Seyssinet	Agglomération grenobloise	Seyssins	Marc Sangnier	7	3	2	1er	F4 74 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 76 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale Nécessité absolue de service départementale
Fontaine-Seyssinet	Agglomération grenobloise	Seyssins	Marc Sangnier	7	3	2	R de C	F4 76 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale Nécessité absolue de service départementale
							1er	F4 76 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale Nécessité absolue de service départementale

Commission permanente du 26 mai 2023
Répartition des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics isérois

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées aux personnels de l'éducation nationale	Concessions accordées aux personnels du Département (agents des collèges)	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Fontaine-Vercors	Agglomération grenobloise	Fontaine	Gérard Philippe	4	3	1	1er	F4 90 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 90 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 90 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 90 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Fontaine-Vercors	Agglomération grenobloise	Fontaine	Jules Vallès	5	3	1	1er	F4 120 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 100 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F3 100 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F3 75 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Fontaine-Vercors	Agglomération grenobloise	Sassenage	Alexandre Fleming	5	3	2	1er	F5 113 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F5 96 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F5 122 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 86 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Grenoble-1	Agglomération grenobloise	Grenoble	Aimé Césaire	4	3	1	1er	F3 68 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							4ème	F4 100 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							3ème	F4 100 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							4ème	F4 100 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Grenoble-1	Agglomération grenobloise	Grenoble	Europole	8	3	3	3ème	F4 100 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							2ème	F5 128 m ²	Proviseur	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F4 102 m ²	Proviseur adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F4 107 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Grenoble-1	Agglomération grenobloise	Grenoble	Fantin Latour	4	3	1	2ème	F4 102 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							2ème	F4 102 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F4 90 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							3ème	F4 111 m ²	Principale	Nécessité absolue de service Etat
Grenoble-1	Agglomération grenobloise	Grenoble	Fantin Latour	4	3	1	3ème	F4 100 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							3ème	F3 84 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							3ème	F4 100 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							3ème	F4 100 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale

Commission permanente du 26 mai 2023
Répartition des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics isérois

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logement existants	Concession accordées aux personnels de l'éducation nationale	Concessions accordées aux personnels du Département (agents des collèges)	Etage	Logement Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Grenoble-2	Agglomération grenobloise	Grenoble	Stendhal	7	4	3	3ème	F5 115 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F5 115 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F5 115 m ²	Assistant de gestion	Nécessité absolue de service Etat
Grenoble-2	Agglomération grenobloise	Saint Egrève	Barnave	6	3	2	1er	F4 95 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 95 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							2ème	F4 95 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							3ème	F4 95 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							Maison	F5 109 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Grenoble-2	Agglomération grenobloise	Saint Martin le Vinoux	Chartreuse	6	3	2	Maison	F5 100 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F5 100 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F5 100 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F5 100 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							Maison	F5 100 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Grenoble-3	Agglomération grenobloise	Grenoble	Champollion	3	2	1	2ème	F5 96 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 82 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 82 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 82 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Grenoble-3	Agglomération grenobloise	Grenoble	Charles Münch	6	3	2	2ème	F3 69 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F6 172 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F5 120 m ²	Agent gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F3 101 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F5 100 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Grenoble-3	Agglomération grenobloise	Grenoble	Lucie Aubrac	4	2	2	1er	F4 86 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 88 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F4 86 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							2ème	F4 86 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale

Commission permanente du 26 mai 2023
Répartition des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics isérois

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées aux personnels de l'éducation nationale	Concessions accordées aux personnels du Département (agents des collèges)	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Grenoble-3	Agglomération grenobloise	Grenoble	Vercors	4	2	1	2ème	F5 107 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F5 114 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F5 114 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Grenoble-4	Agglomération grenobloise	Grenoble	Olympique	6	3	2	2ème	F5 110 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 65 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 85 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 85 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F3 65 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Le Pont de Claix	Agglomération grenobloise	Jarrie	Clos Jouvin	4	3	1	2ème	F4 98 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F4 124 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F3 79 m ²	C. P. E	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F3 78 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Le Pont de Claix	Agglomération grenobloise	Le Pont de Claix	Neison Mandela	7	3	2	1er	F4 107m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 108 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							Logé sur le site les Iles des Mars	Maison F4 108 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							Logé sur le site les Iles des Mars	F4 91 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
								Maison F3 91 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Le Pont de Claix	Agglomération grenobloise	Vercors	Jules Verne	3	3	0	R de C	F4 91 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 91 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 91 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Le Pont de Claix	Agglomération grenobloise	Vif	Le Masségu	4	3	1	1er	F4 95 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 95 m ²	Principi adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 95 m ²	Adjoint Gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 95 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Meylan	Agglomération grenobloise	Corenc	Jules Fiandrin	4	3	1	R de C	F5 105 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 85 m ²	Principal Adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 86 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F3 65 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale

Commission permanente du 26 mai 2023
Répartition des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics isérois

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées aux personnels de l'éducation nationale	Concessions accordées aux personnels du Département (agents des collèges)	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Meylan	Agglomération grenobloise	Domène	La Moulinière	5	3	2	2ème	F6 99 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F5 88 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F5 88 m²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 76 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							2ème	F3 65 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Meylan	Agglomération grenobloise	Meylan	Les Buclous	6	2	3	Maison	F5 112 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 91 m²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service départementale
							Maison	F4 91 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							Maison	F3 68 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Meylan	Agglomération grenobloise	Meylan	Lionel Terray	5	3	1	2ème	F5 96 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 80 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 80 m²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F5 81 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Oisans-Romanche	Agglomération grenobloise	Vizille	Les Mattons	7	2	1	Logé sur le site les Iles des Mars	Maison 108 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Logé sur le site les Iles des Mars	Maison 108 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 85 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Saint Martin d'Hères	Agglomération grenobloise	Gières	Le Chamandier	2	2	0	1er	F4 85 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 85 m²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Saint Martin d'Hères	Agglomération grenobloise	Saint Martin d'Hères	Edouard Vaillant	7	3	2	1er	F5 100 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 86 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F5 100 m²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 86 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F3 78 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale

Commission permanente du 26 mai 2023
Répartition des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics isérois

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées aux personnels de l'éducation nationale	Concessions accordées aux personnels du Département (agents des collèges)	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Saint Martin d'Hères	Agglomération grenobloise	Saint Martin d'Hères	Fernand Léger	5	3	2	R de C	F5 120 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 90 m ²	Principal adjoint	Nécessité a bsolue de service Etat
							R de C	F4 90 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F4 90 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Saint Martin d'Hères	Agglomération grenobloise	Saint Martin d'Hères	Henri Wallon	4	3	1	Maison	F5 110 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F5 110 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F5 110 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité a bsolue de service Etat
							Maison	F5 110 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Total territoire Agglomération grenobloise				169	96	50				

Commission permanente du 26 mai 2023
Répartition des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics isérois

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées aux personnels de l'éducation nationale	Concessions accordées aux personnels du Département (agents des collèges)	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Bièvre Valloire	Bièvre	Champier	De Champier	5	3	2	3ème	F4 84 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F4 84 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 84 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F4 84 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							1er	F4 84 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Bièvre	Bièvre	La Côte Saint André	Jongkind	6	4	2	R de C	F4 109 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F5 112 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 94 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 94m ²	Directeur SEGPA	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 94m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F4 83 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Bièvre	Bièvre	Saint Etienne de Saint Geoirs	Rose Valland	4	3	1	R de C	F4 110 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 110 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F4 96 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F4 90 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F4 96 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat
L'Isle-d'Abeau	Porte des Alpes	Saint-Jean-de-Bournay	Fernand Bouvier	6	3	2	1er	F5 108 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F4 85 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							3ème	F4 85 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F4 85 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							3ème	F4 85 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							3ème	F4 85 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Le Grand Lemps	Bièvre	Le Grand Lemps	Liers et Lemps	4	3	1	Duplex	F5 110 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Duplex	F4 90m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							Duplex	F3 80m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							Duplex	F4 90 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Total territoire Bièvre Valloire				26	17	8				

Commission permanente du 26 mai 2023
Répartition des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics isérois

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées aux personnels de l'éducation nationale	Concessions accordées aux personnels du Département (agents des collèges)	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Le Haut Grésivaudan	Grésivaudan	Allevard	Flavius Vaussevat	3	3	0	1er	F4 104 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 107 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 104 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Le Haut Grésivaudan	Grésivaudan	Goncelin	Icare	4	3	1	Maison	F5 112 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F5 115 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F5 112 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F5 96 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							1er	F5 90 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Le Haut Grésivaudan	Grésivaudan	Pontcharra	Marcel Chêne	7	3	2	R de C	F4 80 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 96 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 77 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F3 70 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F3 93 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Le Haut Grésivaudan	Grésivaudan	Le Touvet	Pierre Aiguille	4	3	1	R de C	F4 82 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F3 82 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F4 87 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							2ème	F5 100 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Le Moyen Grésivaudan	Grésivaudan	Saint-Ismier	Grésivaudan	5	3	1	1er	F4 91 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 91 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F3 82 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							1er	F6 99 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Le Moyen Grésivaudan	Grésivaudan	Crolles	Simone de Beauvoir	3	2	1	1er	F4 79 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 84 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							Maison	F4 95 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Le Moyen Grésivaudan	Grésivaudan	Villard-Bonnat	Belledonne	5	3	1	Maison	F4 95 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 95 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 84 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Total territoire Grésivaudan				31	20	7				

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées aux personnels de l'éducation nationale	Concessions accordées aux personnels du Département (agents des collèges)	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Bourgoin-Jallieu	Porte des Alpes	Saint-Chef	Frédéric Dard	4	3	1	Maison Maison Maison Maison	F4 100 m ² F4 100 m ² F4 100 m ² F4 100 m ²	Principal Principal adjoint Adjoint gestionnaire Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service départementale
Charvieu-Chavagneux	Haut Rhône Dauphinois	Charvieu-Chavagneux	Martin Luther King	4	3	1	Maison Maison Maison Maison	F4 90 m ² F4 90 m ² F4 90 m ² F4 90 m ²	Principal Principal adjoint Adjoint gestionnaire Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service départementale
Charvieu-Chavagneux	Haut Rhône Dauphinois	Crémieu	Lamarine	5	3	2	1er 1er R de C R de C R de C	F5 114 m ² F4 99 m ² F4 99 m ² F3 74 m ² F4 99 m ²	Principal Principal adjoint Adjoint gestionnaire Agent départemental Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service départementale
Charvieu-Chavagneux	Haut Rhône Dauphinois	Pont de Cheruy	Le Grand Champ	5	3	2	Maison Maison Maison Maison Maison	F5 114 m ² F5 100 m ² F5 100 m ² F5 100 m ² F5 100 m ²	Principal Principal adjoint Adjoint gestionnaire Agent départemental Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service départementale
Charvieu-Chavagneux	Haut Rhône Dauphinois	Tignieu-Jamezieu	Philippe Cousteau	3	2	1	R de C R de C R de C	F3 68 m ² F5 89 m ² F6 108 m ²	Principal Principal adjoint Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service départementale
Morestel	Haut Rhône Dauphinois	Les Avenières	Arc en Ciens	3	2	1	R de C R de C R de C	F4 90 m ² F4 90 m ² F4 90 m ²	Principal Adjoint gestionnaire Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service départementale
Morestel	Haut Rhône Dauphinois	Montalieu-Vercieu	Les Pierres Plantes	4	2	1	1er R de C 1er	F5 107 m ² F4 94 m ² F4 104 m ²	Principal Adjoint gestionnaire Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service départementale
Morestel	Haut Rhône Dauphinois	Morestel	François Auguste Ravier	3	2	1	Logement privé 1er R de C	F4 82 m ² F4 74 m ² F3 62 m ²	Principal Principal adjoint Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service Etat Nécessité absolue de service départementale
Total territoire Haut Rhône Dauphinois				27	17	9				

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concession accordées personnels départementaux	Concession accordées personnels départementaux	Concession accordées personnels départementaux	Etage	Logement surface	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Roussillon	Blèvre	Roussillon	De l'Edit	0	0	0	0	1er	F4 114 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Roussillon	Blèvre	Beaurepaire	Jacques Brel	5	3	2	1er	F4 87 m ²	Principal adjoint	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
Roussillon	Blèvre	Beaurepaire	Jacques Brel	5	3	2	1er	F4 87 m ²	Adjoint gestionnaire	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Roussillon	Isère Rhodanienne	Salaise-sur-Sanne	Jean Ferrat	6	3	1	R de C	F4 87 m ²	Agent départemental	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Roussillon	Isère Rhodanienne	Salaise-sur-Sanne	Jean Ferrat	6	3	1	R de C	F4 87 m ²	Agent départemental	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Roussillon	Isère Rhodanienne	Salaise-sur-Sanne	Jean Ferrat	6	3	1	Villa	F4 94 m ²	Principal	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Roussillon	Isère Rhodanienne	Salaise-sur-Sanne	Jean Ferrat	6	3	1	Villa	F4 94 m ²	Principal adjoint	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
Roussillon	Isère Rhodanienne	Salaise-sur-Sanne	Jean Ferrat	6	3	1	Villa	F4 94 m ²	Adjoint gestionnaire	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Roussillon	Isère Rhodanienne	Salaise-sur-Sanne	Jean Ferrat	6	3	1	Villa	F4 94 m ²	Agent départemental	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Vienne 1	Isère Rhodanienne	Pont-Evêque	Georges Brassens	4	3	1	1er	117 m ²	Principal	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Vienne 1	Isère Rhodanienne	Pont-Evêque	Georges Brassens	4	3	1	R de C	95 m ²	Principal adjoint	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
Vienne 1	Isère Rhodanienne	Pont-Evêque	Georges Brassens	4	3	1	1er	93 m ²	Adjoint gestionnaire	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Vienne 1	Isère Rhodanienne	Pont-Evêque	Georges Brassens	4	3	1	R de C	71 m ²	Agent départemental	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Vienne 1	Isère Rhodanienne	Seyssuel	Claude Germain Grange	8	4	1	1er	F5 94 m ²	Principal	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Vienne 1	Isère Rhodanienne	Seyssuel	Claude Germain Grange	8	4	1	1e r	F3 63 m ²	Principal adjoint	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
Vienne 1	Isère Rhodanienne	Seyssuel	Claude Germain Grange	8	4	1	3ème	F5 94 m ²	Adjoint gestionnaire	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Vienne 1	Isère Rhodanienne	Seyssuel	Claude Germain Grange	8	4	1	3ème	F5 94 m ²	C.P.E.	C.P.E.	Nécessité absolue de service Etat
Vienne 1	Isère Rhodanienne	Seyssuel	Claude Germain Grange	8	4	1	2ème	F5 94 m ²	Agent départemental	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Vienne 2	Isère Rhodanienne	Saint-Maurice- l'Exil	Frédéric Mistral	8	3	0	2ème	F5 102 m ²	Principal	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Vienne 2	Isère Rhodanienne	Saint-Maurice- l'Exil	Frédéric Mistral	8	3	0	1er	F5 102 m ²	Principal adjoint	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
Vienne 2	Isère Rhodanienne	Saint-Maurice- l'Exil	Frédéric Mistral	8	3	0	3ème	F4 89 m ²	Adjoint gestionnaire	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Vienne 2	Isère Rhodanienne	Vienne L'Isle	l'Isle	3	2	1	Duplex	F5 100 m ²	Principal	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Vienne 2	Isère Rhodanienne	Vienne L'Isle	l'Isle	3	2	1	Duplex	F4 85 m ²	Adjoint gestionnaire	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Vienne 2	Isère Rhodanienne	Vienne L'Isle	l'Isle	3	2	1	1er	F3 60 m ²	Agent départemental	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Vienne 2	Isère Rhodanienne	Vienne Ponsard	François Ponsard	7	5	1	2ème	F5 139 m ²	Principal	Principal	Nécessité absolue de service Etat
Vienne 2	Isère Rhodanienne	Vienne Ponsard	François Ponsard	7	5	1	2ème	F5 102 m ²	Principal adjoint	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
Vienne 2	Isère Rhodanienne	Vienne Ponsard	François Ponsard	7	5	1	2ème	F5 124 m ²	Adjoint gestionnaire	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Vienne 2	Isère Rhodanienne	Vienne Ponsard	François Ponsard	7	5	1	2ème	F4 99 m ²	Directeur SEGPA	Directeur SEGPA	Nécessité absolue de service Etat
Vienne 2	Isère Rhodanienne	Vienne Ponsard	François Ponsard	7	5	1	1er	F4 95 m ²	CPE	CPE	Nécessité absolue de service Etat
Vienne 2	Isère Rhodanienne	Vienne Ponsard	François Ponsard	7	5	1	1er	F4 91 m ²	Agent départemental	Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat
Total territoire Isère rhodanienne				36	20	5					

Commission permanente du 26 mai 2023
Répartition des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics isérois

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées aux personnels de l'éducation nationale	Concessions accordées aux personnels du Département (agents des collèges)	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Matheysine-Trièves	Matheysine	La Motte d'Avellans	Vallon des Mottes	3	1	2	2ème	F4 97 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F4 94 m²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service départementale
							2ème	F2 44 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Matheysine-Trièves	Matheysine	La Mure	Louis Mauberrét	6	3	0	1er	F4 110 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 93 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F5 104 m²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Total territoire Matheysine				9	4	2				

Commission permanente du 26 mai 2023
Répartition des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics isérois

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées aux personnels de l'éducation nationale	Concessions accordées aux personnels du Département (agents des collèges)	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Oisans Romanche	Oisans	Le Bourg d'Oisans	Des Six Vallées	6	4	2	Rdc	F4 84 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Rdc	F4 80 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							Rdc	F4 86 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1re	F4 90 m ²	CPE	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F3 86 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Total territoire Oisans				6	4	2	RDC	F3 78 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale

Commission permanente du 26 mai 2023
Répartition des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics isérois

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées aux personnels de l'éducation nationale	Concessions accordées aux personnels du Département (agents des collèges)	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Bourgoin-Jallieu	Porte des Alpes	Bourgoin Jallieu	Allende	5	0	0				
Bourgoin-Jallieu	Porte des Alpes	Bourgoin Jallieu	Pré Benit	5	4	1	Maison	F4 110 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 100 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 100 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 100 m ²	CPE	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 100 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat
L'Isle-d'Abeau	Porte des Alpes	L'Isle-d'Abeau	Robert Doisneau	3	2	1	1er	F4 90 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F4 90 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 90 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat
L'Isle-d'Abeau	Porte des Alpes	L'Isle-d'Abeau	Stephen Hawking	0	0	0				
L'Isle-d'Abeau	Porte des Alpes	L'Isle-d'Abeau	François Truffaut	0	2	0	location privé	F3 75 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							location privé	F2 36 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
L'Isle-d'Abeau	Porte des Alpes	Villefontaine	Louis Aragon	4	3	1	Maison	F4 80 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 80 m ²	Principal Adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 80 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 80 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service Etat
L'Isle-d'Abeau	Porte des Alpes	Villefontaine	René Cassin	4	2	0	Maison	F4 90 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 90 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat

Commission permanente du 26 mai 2023
Répartition des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics isérois

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées aux personnels de l'éducation nationale	Concessions accordées aux personnels du Département (agents des collèges)	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
L'Isle-d'Abeau	Porte des Alpes	Villefontaine	Sonia Delaunay	5	2	1	3ème	F4 92 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							3ème	F4 90 m²	Adjoint gestionnaire	absolue de service Etat
							3ème	F4 93 m²	Agent départemental	service départementale
La Verpillière	Porte des Alpes	Heyrieux	Jacques Prévert	3	3	0	1er R de C	F5 108 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 107 m²	Prinpal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 93 m²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
La Verpillière	Porte des Alpes	Saint-Georges-d'Espéranche	Péranche	3	2	1	Maison	F4 96 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 96 m²	Gestionnaire	absolue de service Etat
							Maison	F4 96 m²	Agent départemental	service départementale
La Verpillière	Porte des Alpes	Saint-Quentin-Falavier	Les Allinges	3	2	1	Maison	F4 84 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F5 96 m²	Adjoint gestionnaire	absolue de service Etat
							Maison	F4 83 m²	Agent départemental	service départementale
La Verpillière	Porte des Alpes	La Verpillière	Anne Frank	3	3	0	2ème	F4 95 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F4 94 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							3ème	F4 92 m²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Total territoire Porte des Alpes				38	25	6				

Commission permanente du 26 mai 2023
Répartition des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics isérois

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées aux personnels de l'éducation nationale	Concessions accordées aux personnels du Département (agents des collèges)	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Le Sud Grésivaudan	Sud-Grésivaudan	Chaille	Olympe de Gougues	4	2	2	Maison	F4 100 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 100 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 100 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							Maison	F4 100 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Le Sud Grésivaudan	Sud-Grésivaudan	Pont-en-Royans	Raymond Guéhen	1	2	0	1er	F4 146 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Logée à l'école primaire de	F3 90 m ²	CPE	Nécessité absolue de service Etat
Le Sud Grésivaudan	Sud-Grésivaudan	Saint-Marcellin	Le Savouret	4	3	1	1er	F5 100 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							R. de C	F4 85 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 85 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Le Sud Grésivaudan	Sud-Grésivaudan	Vinsy	Joseph Chassigneux	2	2	0	R. de C	F3 60 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							1er	F 4 86 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
				11	9	3	1er	F3 52 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Total territoire Sud Grésivaudan										

Commission permanente du 26 mai 2023
Répartition des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics isérois

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées aux personnels de l'éducation nationale	Concessions accordées aux personnels du Département (agents des collèges)	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Matheysine-Trièves	Trièves	Mens	du Trièves	3	3	0	Maison	F4 100 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 100 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 111 m ²	CPE	Nécessité absolue de service Etat
Matheysine-Trièves	Trièves	Monestier de Clermont	Marcel Cuynat	2	2	0	R de C	F4 89 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1re	F4 91 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Total territoire Trièves				5	5	0				

Commission permanente du 26 mai 2023
Répartition des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics isérois

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées aux personnels de l'éducation nationale	Concessions accordées aux personnels du Département (agents des collèges)	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Chartreuse-Guiers	Vals du Dauphiné	Les Abreïs	Marcel Bouvier	4	3	1	R de C	F4 85 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 96 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 85 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F3 71 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Chartreuse-Guiers	Vals du Dauphiné	Pont-de-Beauvoisin	Le Guillon	3	2	1	1er	F5 105 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 85 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F3 65 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F4 95 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
La Tour du Pin	Vals du Dauphiné	La Tour du Pin	Le Calloud	6	3	3	R de C	F4 95 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F4 95 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F2 55 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F4 95 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							1er	F4 95 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
La Tour du Pin	Vals du Dauphiné	Saint-Jean-de-Soudain	Les Dauphins	3	2	1	Duplex	F5 124 m ²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Duplex	F4 102 m ²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F3 82 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Total territoire Vals du Dauphiné				16	10	6				

Commission permanente du 26 mai 2023
Répartition des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics isérois

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées aux personnels de l'éducation nationale	Concessions accordées aux personnels du Département (agents des collèges)	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Fontaine-Vercors	Vercors	Villard de Lans	Jean Prévost	16	8	5	R de C	F5 125 m ²	Proviseur	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F5 125 m ²	Proviseur adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F5 125 m ²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F5 125 m ²	Ajoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F5 105 m ²	CPE	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F5 105 m ²	CPE	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F5 105 m ²	Infirmière	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F5 125 m ²	SASU Intendance	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F5 125 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							1er	F5 125m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F5 105 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							2ème	F5 125 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							R de C	F5 105 m ²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Total territoire Vercors				16	8	5				Nécessité absolue de service départementale

Commission permanente du 26 mai 2023
Répartition des logements de fonction concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics isérois

Canton	Territoire	Commune	Collège	Logements existants	Concessions accordées aux personnels de l'éducation nationale	Concessions accordées aux personnels du Département (agents des collèges)	Etage	Logements Types et surfaces	Fonction de l'occupant	Nature de l'occupation
Chartreuse-Guiers	Voironnais Chartreuse	Saint-Laurent-du-Pont	Le Grand Som	3	2	1	1er	F4 98 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 80 m²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F3 70 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Le-Grand-Lemps	Voironnais Chartreuse	Chirens	Les collines	4	3	1	Maison	F4 90 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 90 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 90 m²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F4 90 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Tullins	Voironnais Chartreuse	Moirans	Le Vergeron	4	3	1	Duplex	F5 100 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Duplex	F4 90 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							Duplex	F4 90 m²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 90 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Tullins	Voironnais Chartreuse	Rives	Robert Desnos	5	3	2	Maison	F5 108 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F5 108 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F5 108 m²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							Maison	F5 108 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							Maison	F5 108 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Tullins	Voironnais Chartreuse	Tullins	Condorcet	3	2	1	3ème	F4 99 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							Duplex	F5 99 m²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							Duplex	F5 99 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Voiron	Voironnais Chartreuse	Coublevie	Plan Menu	4	3	1	R de C	F5 187 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 82 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 82 m²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							R de C	F3 60 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Voiron	Voironnais Chartreuse	Voiron	La Garenne	5	3	1	1er	F4 122 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F4 94 m²	Principal adjoint	Nécessité absolue de service Etat
							1er	F4 94 m²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
Voiron	Voironnais Chartreuse	Voreppe	André Malraux	3	2	1	2ème	F4 94 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
							2ème	F5 109 m²	Principal	Nécessité absolue de service Etat
							2ème	F4 97 m²	Adjoint gestionnaire	Nécessité absolue de service Etat
							RDC	F3 83 m²	Agent départemental	Nécessité absolue de service départementale
Total territoire Voironnais Chartreuse				31	21	9				



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 mai 2023

DOSSIER N° 2023 CP05 F 34 73

Objet : **Garantie d'emprunt pour Alpes Isère Habitat Office Public de l'Habitat pour une opération de réhabilitation de 10 logements sociaux à Corps (résidence Peyrague)**

Politique : **Finances**

Le vendredi 26 mai 2023 à 11h00, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, Mme Pauline Couvent, M. Patrick Curtaud, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Durantou, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, Mme Aurélie Vernay

Représentés : M. Vincent Chriqui donne pouvoir à M. Damien Michallet, M. Jérôme Cucarollo donne pouvoir à Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Claire Debost donne pouvoir à Mme Aurélie Vernay, M. Jean Papadopulo donne pouvoir à Mme Catherine Simon, M. Bernard Perazio donne pouvoir à Mme Imen De Smedt, M. Fabien Rajon donne pouvoir à Mme Delphine Hartmann, M. André Vallini donne pouvoir à Mme Amélie Girerd

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Programme :

Opération :

Service instructeur : DFI/SFP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 mai 2023

DOSSIER N° 2023 CP05 F 34 73

Numéro provisoire : 5091 - Code matière : 7.3.3

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Finances - accorder les garanties d'emprunt ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 30-05-2023

Exécutoire le : 30-05-2023

Publication le : 30-05-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu la délibération du 24 juin 2022 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère donne délégation à la commission permanente en matière de garanties d'emprunts,

Vu la délibération 2015 BP F34 05 du 17 décembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère précise les modalités d'attribution des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et médico-social,

Vu la délibération 2022 SO 1 F 34 22 du 17 mars 2022 par laquelle le Conseil départemental de l'Isère accepte de déroger ponctuellement et exceptionnellement à la délibération précitée,

Vu la demande d'Alpes Isère Habitat OPH tendant à obtenir la garantie du Département de l'Isère,

Vu le contrat de prêt n° 146240 entre Alpes Isère Habitat OPH et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le rapport du Président N°2023 CP05 F 34 73,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE

Article 1 : la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 215 902,00 €, souscrit par Alpes Isère Habitat Office Public de l'Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°146240 constitué de 1 ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 107 951,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Conseil départemental de l'Isère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : la commission permanente autorise le Président du Conseil départemental de l'Isère à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et autorise la signature de tout document se rapportant à ce dossier.

Pour (51) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Bessiron, M. Simon Billouet, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazzon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Ne prennent pas part au vote (6) : Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Christophe Charles, Mme Claire Debost, Mme Anne Gérin, Mme Annick Guichard, Mme Sandrine Martin-Grand

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Annexe 1 : modalités d'attribution des garanties d'emprunts du Département

A) Dans le cadre de nouvelles demandes de garanties d'emprunts :

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil départemental a modifié ses modalités d'octroi des garanties d'emprunts au logement et à l'hébergement social et a adopté les modalités d'attribution suivantes :

Concernant la production et la réhabilitation de logements sociaux :

- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale), le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts,
- sur le territoire des groupements intercommunaux à fiscalité propre dont la population est inférieure à 20 000 habitants (population municipale), la caution du Département est de 30 %, uniquement pour les Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Concernant le logement et l'accueil des populations spécifiques (la réglementation reste inchangée) :

- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) relevant de la compétence du Département, la caution accordée est de 100 %, quel que soit le territoire d'implantation de l'établissement,
- pour le secteur social et médico-social (personnes âgées, personnes handicapées, enfance) ne relevant pas de sa compétence, le Département n'accorde pas de garanties d'emprunts.

B) Dans le cadre de réaménagements impactant la durée résiduelle de l'emprunt :

Par délibération du 12 avril 2019, le Conseil départemental a modifié ses modalités de réitération de la garantie départementale selon les modalités d'attribution suivantes :

- toute demande de rallongement de la garantie départementale lors d'un réaménagement d'emprunt ne pourra intervenir qu'une seule fois dans la durée de vie de l'emprunt,
- le rallongement de la durée résiduelle de l'emprunt ne pourra excéder 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande de réaménagement ou d'une demande relative à des emprunts déjà réaménagés, compactés ou transférés lors d'une cession de créances,
- toute demande portant la durée résiduelle de l'encours réaménagé au-delà de 30 ans ne pourra pas bénéficier de la garantie départementale.

Annexe 2 - Conditions financières
Réhabilitation de 10 logements sociaux à Corps (résidence Peyrague)
Garantie d'emprunt pour AIH Alpes Isère Habitat

Objet du prêt n°146240, constitué de 1 ligne, garanti par le Département de l'Isère : Réhabilitation de 10 logements sociaux à Corps (résidence Peyrague)	Montant de la ligne du prêt	% garanti par le Département	Montant garanti par le Département	Prêteur	index	Durée en années
PAM	215 902,00 €	50%	107 951,00 €	CDC	livret A	25 ans
Montant garanti	215 902,00 €	50%	107 951,00 €			



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 07/04/2023 16:15:21

audrey rissoan
RESPONSABLE
ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
Signé électroniquement le 07/04/2023 16 31 :30

CONTRAT DE PRÊT

N° 146240

Entre

ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000232740

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 779537125, sis(e) 21
AVENUE DE CONSTANTINE CS 32549 38035 GRENOBLE CEDEX 2,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CORPS Résidence Peyrague, Parc social public, Réhabilitation de 10 logements situés 29 rue des Fosses 38970 CORPS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quinze mille neuf-cent-deux euros (215 902,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent-quinze mille neuf-cent-deux euros (215 902,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/07/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de garantie CGLLS
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5523086			
Montant de la Ligne du Prêt	215 902 €			
Commission d'instruction	0 €			
Commission CGLLS	2 159,02 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,69 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,69 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois			
Durée	25 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L ISERE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article «**Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt**».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la «**Valeur de Marché de la Ligne du Prêt**» et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE
L'HABITAT

21 AVENUE DE CONSTANTINE
CS 32549
38035 GRENOBLE CEDEX 2

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
5 Place Nelson Mandela
38000 Grenoble

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U118628, ALPES ISERE HABITAT OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 146240, Ligne du Prêt n° 5523086

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877267585546 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002742 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/04/2023

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	06/04/2032	3,60	13 962,40	7 653,22	6 309,18	0,00	167 601,79	0,00
10	06/04/2033	3,60	13 962,40	7 928,74	6 033,66	0,00	159 673,05	0,00
11	06/04/2034	3,60	13 962,40	8 214,17	5 748,23	0,00	151 458,88	0,00
12	06/04/2035	3,60	13 962,40	8 509,88	5 452,52	0,00	142 949,00	0,00
13	06/04/2036	3,60	13 962,40	8 816,24	5 146,16	0,00	134 132,76	0,00
14	06/04/2037	3,60	13 962,40	9 133,62	4 828,78	0,00	124 999,14	0,00
15	06/04/2038	3,60	13 962,40	9 462,43	4 499,97	0,00	115 536,71	0,00
16	06/04/2039	3,60	13 962,40	9 803,08	4 159,32	0,00	105 733,63	0,00
17	06/04/2040	3,60	13 962,40	10 155,99	3 806,41	0,00	95 577,64	0,00
18	06/04/2041	3,60	13 962,40	10 521,60	3 440,80	0,00	85 056,04	0,00
19	06/04/2042	3,60	13 962,40	10 900,38	3 062,02	0,00	74 155,66	0,00
20	06/04/2043	3,60	13 962,40	11 292,80	2 669,60	0,00	62 862,86	0,00
21	06/04/2044	3,60	13 962,40	11 699,34	2 263,06	0,00	51 163,52	0,00
22	06/04/2045	3,60	13 962,40	12 120,51	1 841,89	0,00	39 043,01	0,00
23	06/04/2046	3,60	13 962,40	12 556,85	1 405,55	0,00	26 486,16	0,00
24	06/04/2047	3,60	13 962,40	13 008,90	953,50	0,00	13 477,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 06/04/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	06/04/2048	3,60	13 962,44	13 477,26	485,18	0,00	0,00	0,00
Total			336 680,18	215 902,00	120 778,18	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 mai 2023

DOSSIER N° 2023 CP05 C 14 48

Objet :	Subventions aux communes et à leurs groupements pour des travaux : - d'aménagement de sécurité des carrefours RD/VC - d'urgence suite à des dégâts d'orages
Politique :	Solidarité territoriale

Le vendredi 26 mai 2023 à 11h00, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, Mme Pauline Couvent, M. Patrick Curtaud, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, Mme Aurélie Vernay

Représentés : M. Vincent Chriqui donne pouvoir à M. Damien Michallet, M. Jérôme Cucarollo donne pouvoir à Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Claire Debost donne pouvoir à Mme Aurélie Vernay, M. Jean Papadopulo donne pouvoir à Mme Catherine Simon, M. Bernard Perazio donne pouvoir à Mme Imen De Smedt, M. Fabien Rajon donne pouvoir à Mme Delphine Hartmann, M. André Vallini donne pouvoir à Mme Amélie Girerd

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Programme : Aménagement sécurité
Opération : Aménagement sécurité / urgence

Service instructeur : DDEV/CLP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	DOTDEP	2041482/54	2324/54
Montant budgété	100 000 €
Montant déjà réparti0€
Montant de la présente répartition	96 716 €	3 644 €	93 072 €
Solde à répartir	3 284 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 mai 2023

DOSSIER N° 2023 CP05 C 14 48

Numéro provisoire : 5018 - Code matière : 7.5

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022 - Finances - individualiser les crédits votés par l'assemblée départementale : octroyer ou retirer des subventions, participations, prêts et secours, bourses et allocations diverses, décider du versement de cotisations et d'indemnités diverses, hors celles versées aux conseillers départementaux ; affecter les opérations de travaux ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 30-05-2023

Exécutoire le : 30-05-2023

Publication le : 30-05-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP05 C 14 48,

Vu l'avis de la Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique,

DECIDE

de répartir un montant de 96 716 € pour des travaux de sécurisation sur les voiries selon le tableau joint en annexe 1 qui liste les opérations concernées et précise le montant des subventions correspondantes conformément aux règlements en vigueur.

Pour (57) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempe, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Bulet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazzon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Répartition de crédits de la dotation départementale

Territoire	Canton	Maitre d'ouvrage	Opération	Domaine	Thème	Montant travaux HT	Dépense subventionnable totale HT	Taux	Montant subvention totale	nomenclature comptable	Montant
Dégâts d'Orages											
Grésivaudan	Le Haut-Grésivaudan	Theys	des travaux de voirie suite aux orages du 29 décembre 2021, pour les routes de Pichat, de Châtel, de Bois Calet (complètement subvention).	Dégâts d'orages	Voirie	98 494 €	18 221 €	20%	3 644 €	2448	3 644 €
Sud Grésivaudan	Le Sud-Grésivaudan	Chatelus	Travaux de réparation sur voirie communales suite à dégâts d'orage du 05 août 2022	Dégâts d'orages	Voirie	34 681 €	34 681 €	35%	12 138 €	3066	12 138 €
Sud Grésivaudan	Le Sud-Grésivaudan	Saint-Gervais	Travaux de confortement du talus aval et amont du chemins des Travers 22/12/2021	Dégâts d'orages	Voirie	75 517 €	75 517 €	30%	22 655 €	3066	22 655 €
Sud Grésivaudan	Le Sud-Grésivaudan	Choranche	Travaux de sécurisation de la voirie communale du Château suite au dégâts orage 5 août 2022	Dégâts d'orages	Voirie	51 594 €	51 594 €	35%	18 058 €	3066	18 058 €
Sud Grésivaudan	Le Sud-Grésivaudan	Beauvoir-en-Royans	Travaux de réhabilitation de la route communale « ancienne route de Presles » suite à un éboulement survenu à le 16 novembre 2022	Dégâts d'orages	Voirie	60 680 €	60 680 €	35%	21 238 €	3066	21 238 €
Aménagement de sécurité RDNC											
Vals-du-Dauphiné	La Tour-du-Pin	Chapelle-de-la-Tour	l'aménagement du carrefour entre la route départementale n°D16L, le chemin de la Feuillée et la route de Chatanay	aménagement de sécurité RD/VC	Voirie	37 965 €	37 965 €	50%	18 983 €	3066	18 983 €
							Total général hors vidéo protection		96 716 €		

Chatelus population de 100 habitants

Versement en une fois	Nomenclature	Montant
< à 15 000 €	2436	0 €
< à 10 000€ pour commune <500 hab	2448	3 644 €
Versement avec acompte	3036	0 €
≥ à 15 000 €	3037	0 €
≥ à 10 000€ pour commune < 500 hab	3065	0 €
	3066	93 072 €
	3069	0 €
	3071	0 €
Total		96 716 €

2436-204/2041481/54 commune : sub I Biens, mobiliers, matériel, études

2448-204/2041482/54 commune : sub I Bâtiments et installations

3036-204/2041581/54 interco : sub I Biens, mobiliers, matériel, études

3037-204/2041582/54 interco : sub I Bâtiments et installations

3065-204/2324/54 commune : sub I en cours Biens, mobiliers, matériel, études

3066-204/2324/54 commune : sub I en cours Bâtiments et installations

3069-204/2324/54 interco : sub I en cours Biens, mobiliers, matériel, études

3071-204/2324/54 interco : sub I en cours Bâtiments et installations

**Répartition de crédits de la dotation départementale
Plan de financement**

Annexe 1bis

Canton	Maitre d'ouvrage	Opération	Domaine	Montant travaux HT	Subvention totale Département	AUTRES FINANCEMENTS PUBLICS										taux de financement prévisionnel	
						EPCI	Région	Etat	Europe	Autre personne publique	TOTAL subventions						
												Montant	D/A*	Montant	D/A*		Montant
Le Haut-Grésivaudan	Theys	des travaux de voirie suite aux orages du 29 décembre 2021, pour les routes de Pichat, de Châtel, de Bois Calet (complément subvention).	Dégâts d'orages	98 494 €	19 699 €	20 068 €	D			24 082 €	D				43 781 €	44%	
Le Sud-Grésivaudan	Chatelus	Travaux de réparation sur voirie communales suite à dégâts d'orage du 05 août 2022	Dégâts d'orages	34 681 €	12 138 €					10 404 €					22 542 €	65%	
Le Sud-Grésivaudan	Saint-Gervais	Travaux de confortement du talus aval et amont du chemins des Travers 22/12/2021	Dégâts d'orages	75 517 €	22 655 €										22 655 €	30%	
Le Sud-Grésivaudan	Choranche	Travaux de sécurisation de la voirie communale du Château suite au dégâts orage 5 août 2022	Dégâts d'orages	51 594 €	18 058 €										18 058 €	35%	
Le Sud-Grésivaudan	Beauvoir-en-Royans	Travaux de réhabilitation de la route communale « ancienne route de Presles » suite à un éboulement survenu à le 16 novembre 2022	Dégâts d'orages	60 680 €	21 238 €										21 238 €	35%	
La Tour-du-Pin	Chapelle-de-la-Tour	l'aménagement du carrefour entre la route départementale n°D 16L, le chemin de la Feuillée et la route de Chatanay	aménagement de sécurité RD/VC	37 965 €	18 983 €										18 983 €	50%	

* Demandé/Attribué



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 mai 2023

DOSSIER N° 2023 CP05 C 14 46

Objet : Convention 2023 avec l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise (AURG)

Politique : Solidarité territoriale

Le vendredi 26 mai 2023 à 11h00, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, Mme Pauline Couvent, M. Patrick Curtaud, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, Mme Aurélie Vernay

Représentés : M. Vincent Chriqui donne pouvoir à M. Damien Michallet, M. Jérôme Cucarollo donne pouvoir à Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Claire Debost donne pouvoir à Mme Aurélie Vernay, M. Jean Papadopulo donne pouvoir à Mme Catherine Simon, M. Bernard Perazio donne pouvoir à Mme Imen De Smedt, M. Fabien Rajon donne pouvoir à Mme Delphine Hartmann, M. André Vallini donne pouvoir à Mme Amélie Girerd

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Programme : Urbanisme
Opération : Subventions et participations diverses

Service instructeur : DDEV/CLP

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations	65748/510	6568/510
Montant budgété	190 000 €	63 333 €
Montant déjà réparti	0 €	0 €
Montant de la présente répartition	190 000 €	63 333 €
Solde à répartir	0 €	0 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 mai 2023

DOSSIER N° 2023 CP05 C 14 46

Numéro provisoire : 5045 - Code matière : 9.2

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n°2022 BS 2022 F 32 14 du 24 juin 2022

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 30-05-2023

Exécutoire le : 30-05-2023

Publication le : 30-05-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP05 C 14 46,

Vu l'avis de la Commission Mobilités, habitat, équipement des territoires, numérique,

DECIDE

- d'approuver et d'autoriser la signature de la convention 2023 avec l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise, jointe en annexe ;

- d'attribuer à l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise :

- 63 333 € correspondant à la participation statutaire,
- 190 000 € au titre du programme partenarial d'activités 2023.

Pour (51) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempe, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazzon, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Ne prennent pas part au vote (6) : Mme Anne Gérin, Mme Joëlle Hours, M. Franck Longo, Mme Sandrine Martin-Grand, M. Bernard Perazio, M. Christophe Suszlo

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

Convention Agence d'urbanisme 2023 Contribution et subvention

Entre :

Le **Département de l'Isère**, Hôtel du Département, 7 rue Fantin-Latour, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par décision de la commission permanente réunie le _____,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'**Agence d'urbanisme de la région grenobloise** - 21 rue Lesdiguières, 38000 Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Bruno Cattin, agissant au nom et pour le compte de l'association en vertu de l'article 19 de ses statuts, et ci-après désignée « l'Agence »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les agences d'urbanisme sont créées par la loi d'Orientation Foncière du 30 décembre 1967. Leurs objectifs visent d'une part à favoriser le développement d'organismes d'études urbaines à caractère public et permanent, et d'autre part, à créer un lieu de concertation et d'échanges entre les collectivités locales, les diverses administrations de l'État s'intéressant aux problématiques d'aménagement et les différents partenaires socio-économiques.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, ALUR, a réaffirmé les grandes missions des agences d'urbanisme, en procédant à une nouvelle écriture de l'article L. 132-6 du Code de l'urbanisme :

« Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou d'autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion, et d'études et d'accompagnement des politiques publiques, appelés agences d'urbanisme. Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

1. De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
2. De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
3. De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
4. De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
5. D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines. »

Les missions conduites par l'Agence présentent un intérêt pour le Département afin de mettre en œuvre ses compétences et mener à bien ses différentes politiques.

C'est le cas tout particulièrement dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la planification urbaine, des transports et des déplacements, de l'environnement, de l'observation spatiale et sociodémographique en se gardant la possibilité d'étudier tout sujet pour lequel le Département souhaite bénéficier de l'accompagnement de l'Agence. L'Agence et ses membres, dont le Département, s'entendent chaque année sur un programme partenarial d'activités.

Article 1. — Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de définir le cadre et les modalités selon lesquels le Département, membre de l'association, apporte son concours financier (participation et subventions) pour la réalisation du programme annuel d'activités ;
- d'autre part, de préciser les engagements réciproques des deux parties.

La présente convention correspond au partenariat de l'année 2023.

Article 2. — Programme partenarial d'activités

2.1. — Nature

Le caractère partenarial au fondement de toutes les actions de l'Agence se matérialise chaque année sous la forme du programme partenarial d'activités élaboré ensemble par ses membres. Ce programme rassemble la quasi-totalité des actions et productions de l'Agence au cours de l'année. Il est approuvé par le Conseil d'administration.

Ce programme résulte de la synthèse des besoins de connaissance et de l'identification des demandes et enjeux intéressant les membres.

Les collectivités publiques compétentes, dès lors qu'elles sont membres de l'Agence, peuvent ainsi demander l'inscription dans le programme partenarial des missions prévues par la loi.

L'Agence s'engage à réaliser les actions telles que définies dans le programme d'activités annuel.

Partie intégrante du programme partenarial d'activités, le socle partenarial est constitué des missions qui sont indispensables au fonctionnement de l'Agence et qui intéressent donc l'ensemble des membres au même niveau.

2.2. — Champ

Sans préjudice de l'exercice de leurs compétences respectives, toutes les collectivités membres trouvent leur intérêt à la conduite en commun de ces missions au sein de l'espace de dialogue, de débat et de réflexion que constitue l'Agence qui, couvrant l'ensemble du territoire concerné, apporte un plus à chacune.

Elles proposent que l'Agence mène, dans le cadre commun qu'elle constitue, les observations, réflexions ou études contribuant à leur élaboration.

Le cadre d'intervention de l'Agence, en conformité avec ses statuts, est explicité dans le Projet d'Agence qui détermine également l'organisation dédiée à sa mise en œuvre.

La présente convention s'inscrit dans le Projet d'Agence 2021-2026, validé par l'Assemblée générale du 30 juin 2021, qui est axé autour des orientations stratégiques suivantes :

1. Décrypter les évolutions et éclairer la décision :

- Définir clairement l'organisation et les attentes et la gouvernance des observatoires portés par l'Agence au sein d'une vision stratégique partagée/Définir et hiérarchiser les priorités d'analyse et d'exploration, et les inscrire au programme d'activité
- Pérenniser les observatoires existants, utiles à tous les partenaires en les intégrant au maximum au socle, pour bénéficier de dispositifs de référence mutualisés
- Créer un dispositif partenarial d'observation qualitative, transverse aux projets pour proposer des méthodologies sociologiques pérennes et soutenables
- Observer les nouveaux sujets en lien avec l'anthropocène et les transitions/Conduire une réflexion avec nos partenaires sur les besoins de nouveaux indicateurs de suivi des politiques publiques, de création de nouvelles données/Mobiliser les fournisseurs de données sur les nouveaux enjeux d'observation
- Décrypter les envies/besoins/ressentis des populations pour mieux fonder les politiques publiques dans le contexte de la crise des représentations
- Développer les partenariats, les collaborations, les plateformes avec les réseaux professionnels (Fnau et urbA4) et universitaires
- Mobiliser le potentiel des technologies numériques et de l'Intelligence artificielle au service de l'observation territoriale

2. Aider à monter en compétences et enrichir la connaissance

- Établir la toile des connaissances partageables existantes ou souhaitées (données, analyses et travaux d'observation, expériences et expérimentations, savoirs et savoir-faire, fondamentaux, retours d'expériences et d'expérimentations, bilans et évaluation de dispositifs et de politiques...)
- Renforcer et ouvrir le centre de ressources mutualisées de l'Agence/Structurer leur mise à disposition au sein d'une gamme éditoriale et événementielle claire et ciblée, bien articulée à l'observation et à la formation / Mettre à disposition des informations fiables et intelligibles, de diverses natures, appropriables et exploitables
- Déterminer, avec les élus, les canaux d'information et d'échange de connaissances qui leur conviennent le mieux
- Intégrer la mutualisation des connaissances comme une exigence des projets (restitution, partage)
- Satisfaire les différents besoins de formation des acteurs pour les aider à monter en compréhension et en compétence/Faire monter l'Agence en compétence pour devenir organisme de formation

3. Imaginer et préparer les futurs

- Accompagner le renouvellement des politiques publiques et la résilience des territoires face aux multiples changements engagés ou pressentis dans les domaines sociétaux, environnementaux, économiques, technologiques...
- Porter de nouvelles façons de voir et imaginer de nouvelles manières de faire/Mutualiser les réflexions et les expériences/Contribuer au décloisonnement des approches au sein des collectivités
- Contribuer à faire émerger des visions transversales, systémiques, prospectives
- Développer une culture de la prospective et de l'innovation (en lien avec le Conseil scientifique et l'Université mais aussi l'ensemble des acteurs, notamment dans le cadre de l'Atelier des futurs qui se structure, et partager un agenda des sujets à explorer
- Miser sur le potentiel du numérique

4. Se focaliser sur le « comment »

- Alimenter les débats et aider les décideurs à se poser les bonnes questions, à ouvrir l'éventail des solutions
- Considérer l'ensemble des parties prenantes du territoire pour réinterroger la fabrique de la décision publique
- Assurer un rôle de médiation, de traduction, d'hybridation et d'éclairage des débats à l'égard des acteurs de la fabrique de la ville et du territoire, dont les citoyens, les acteurs privés et les services des collectivités dans la production des politiques publiques
- Contribuer à des expérimentations, des études-actions-évaluations visant à faire émerger de nouvelles réponses, notamment pour les besoins à court et moyen termes
- Se focaliser sur la conception, le déploiement, le suivi et l'évaluation des politiques publiques

L'atteinte des objectifs fixés par le projet d'Agence 2021-2026 s'appuie également **sur une refondation du socle partenarial** par :

- La réaffectation progressive des jours-socles attribués aux intercommunalités à des missions d'intérêt collectif,
- La mise en œuvre d'un socle plus concret avec des productions ou actions associées,
- Une gouvernance adaptée.

Dans le cadre de ces orientations stratégiques, le Conseil d'administration de l'Agence entérine chaque année le programme partenarial d'activité.

2.3 – Missions soutenues par le Département de l'Isère

En 2023, les attentes du Département à l'égard des axes d'intervention de l'Agence dans le cadre du programme d'activités partenarial portent sur les thématiques suivantes :

Observation sociale

- OBS'Y : réseau des observatoires de l'agglomération grenobloise
- Réalisation d'un diagnostic social départemental
- Accompagnement à la démarche départementale prospective (dont Isère 2030)

Habitat et foncier

- OFPI : observatoire foncier départemental de l'Isère
- Analyse du marché foncier immobilier touristique de loisirs
- Accompagnement de l'observatoire départemental de l'habitat

Aménagement

- Revitalisation des centralités : animation d'un club départemental
- Appui à l'exploitation des bases de données sur les flux

Mobilités

- Club EMC2 : analyse des données issues de la dernière enquête ménages/déplacements
- Observatoire des déplacements
- Gestion et mise à jour du modèle de déplacements
- Etoile ferroviaire : engager la réflexion sur la définition de projets ferroviaires sur l'aire grenobloise

En cas de besoin et avec l'accord de l'Agence, le Département peut réajuster, en cours d'année, le contenu d'une partie de ce programme. Il est à noter qu'en 2023, l'observatoire foncier départemental de l'Isère fera l'objet d'une convention complémentaire relative à la prise en compte de la participation au programme de l'OFPI des différents partenaires.

Article 3. — Engagement du Département

3.1 – Participation

Les participations des membres permettent de prendre en charge le socle partenarial. Elles sont fixées chaque année par le Conseil d'administration.

Au titre de l'année 2023, la participation du Département s'élève à 63 333 €.

3.2. – Subventions

Des subventions, complémentaires à la participation d'adhésion, sont versées par ses membres, à l'Agence, pour des actions s'inscrivant dans le programme d'activités.

Chaque année, le montant des subventions est soumis au vote du Conseil d'administration et contribue à la mise en œuvre du programme.

Il est entendu que, pour toute étude partenariale pluriannuelle, les subventions peuvent être échelonnées sur plusieurs années.

Pour 2023, la subvention du Département correspondant au programme d'activités est de 190 000 €.

3.3. – Contrôle

Au plus tard le 1^{er} septembre de l'année suivante, le Conseil d'administration arrête un bilan du programme d'activités de l'année précédente qui est communiqué au Département, comme à chaque membre de l'Agence.

Article 4. — Propriété et diffusion des productions de l'Agence

Toute production (études, observations, analyses, recherches, réflexions, etc...) effectuée dans le cadre du programme partenarial est la propriété de l'Agence et peut être réutilisée par ses membres qui y ont libre accès.

Les productions qui ne sont pas inscrites au programme d'activités sont propriété de leur commanditaire.

L'Agence assure la diffusion large des connaissances et des informations recueillies sur son aire de référence.

Les études produites sont référencées dans la banque de données Urbamet, les travaux issus du programme partenarial d'activités sont accessibles au public selon des modalités arrêtées par les organes décisionnels de l'Agence.

Article 5. — Engagements de l'Agence

L'Agence s'engage à contribuer aux efforts de coordination impulsés par le Département entre les différents organismes isérois œuvrant dans les champs thématiques de l'Agence en vue de présenter une offre de service coordonnée, facilement accessible et lisible, à l'égard des collectivités locales et des publics concernés.

L'Agence s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial,
- participer à une réunion avec les services concernés du Département, dans le courant du dernier trimestre de l'année 2023, pour prévoir, sur la base d'un pré-bilan des activités de l'année en cours, les activités que le Département envisage de soutenir,

- communiquer au Département, au plus tard 6 mois après la clôture comptable de chaque exercice, le bilan et le compte de résultat certifiés conformes par le commissaire aux comptes,
- fournir au Département un compte rendu d'exécution (rapport d'activité de l'Agence) correspondant à la durée de la convention, avant le 30 juin 2024,
- fournir au Département le programme d'activités de l'année 2023 adopté par le Conseil d'administration,
- à utiliser les sommes versées dans la limite de son objet statutaire,
- à ne pas reverser la subvention à un autre organisme.

Article 6. — Suivi des travaux de l'Agence

Le dispositif de suivi comporte d'une part la mise à jour régulière d'un tableau de bord de pilotage partenarial de l'activité, et d'autre part l'organisation au minimum deux fois par an d'un comité technique partenarial réunissant les techniciens des institutions membres et des secteurs territoriaux.

Article 7. — Modalités de règlement

Le Département versera la cotisation d'adhésion dès signature de la présente convention. La subvention annuelle, arrêtée au regard de l'intérêt particulier que porte le Département au programme d'activités partenarial, sera versée de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la présente convention
- le reste au prorata des actions réalisées sur présentation des justificatifs.

Le règlement des sommes dues par le Département telles que définies à l'article 3 et suivant les modalités précisées ci-dessus, s'effectueront par virement au compte bancaire n° 10468/02489/18769200200/59 ouvert à la Banque Rhône Alpes, 1 place Vaucanson à Grenoble, au nom de l'Agence de la Région Grenobloise

Article 8. — Responsabilité – assurances

L'Agence s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'Agence envers les tiers. Elle devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

Article 9. — Prise d'effet et durée de la convention

Cette convention entrera en vigueur à compter du jour de sa signature par les deux parties. En cas de dissolution de l'organisme bénéficiaire, celle-ci entraînera d'une part, la caducité de plein droit de la convention et, d'autre part, le reversement de la subvention au prorata de la réalisation du budget annuel prévisionnel.

Article 10. — Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'Agence (délai imparti à préciser), le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 11. — Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le ou les objectifs fixé(s) dans la convention.

Article 12. — Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 13. — Litiges

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse. Tout litige issu de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires
Grenoble, le

Pour l'Agence d'urbanisme
de la région grenobloise

Le Président,

Bruno Cattin

Pour le Département

Le Président,

Jean-Pierre Barbier



Références : DG

**Arrêté portant nomination en qualité de stagiaire
suite à recrutement direct**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le(s) décret(s) portant ou modifiant l'échelonnement indiciaire applicable au dit statut,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 2003 BP A 6b06 du 20 décembre 2002 modifiée relative à la prime annuelle,

Vu la délibération 2003 S4 O A 6b08 du 23 juin 2003 modifiée relative au régime indemnitaire,

Vu la délibération 2019 SP BP 2020 F 31 1 du 19 décembre 2019 relative au régime indemnitaire lié aux groupes fonctions et majorations,

Vu les effectifs budgétaires,

Vu la déclaration de vacance d'emploi transmise au Centre de gestion de l'Isère,

Vu la lettre d'acceptation de poste transmise par l'intéressé,

Vu le certificat médical attestant l'aptitude physique à l'emploi en date du 26 décembre 2022,

Considérant l'ancienneté de l'intéressé correspondant à la durée des services d'agent public contractuel d'un total de 02 ans 01 mois, repris à hauteur des $\frac{3}{4}$, soit 01 an 06 mois 23 jours,

Considérant que les fonctions d'agent d'exploitation exercées par Monsieur Steve Philogène, justifient le classement dans le groupe de fonctions C2,

Sur la proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête

Article 1 :

A compter du 01 janvier 2023, Monsieur Steve Philogène, né le 04 août 1982 à Paris 10^{ème} Arrondissement (75), **est nommé adjoint technique stagiaire**.

Article 2 :

Monsieur Steve Philogène est **classé au 2^{ème} échelon** de son grade, Indice Brut 368 – indice Majoré 341, avec une **ancienneté conservée au 08 juin 2022**.

L'intéressé percevra au prorata du temps de travail et de la durée de l'engagement :

- le **régime indemnitaire** afférent au **groupe fonctions C2** d'un montant mensuel brut de 279,45 euros, pour un agent à temps complet,

- la **majoration forfaitaire** au titre de l'exécution de **travaux spécifiques** d'un montant mensuel brut de 34,33 euros (taux 2), pour un agent à temps complet,

- la prime annuelle du Département prévue par délibération du 20 décembre 2002 modifiée (versement en janvier de l'année N+1).

Article 3 :

A compter du 01 janvier 2023, Monsieur Steve Philogène est **affecté, à temps complet, à la direction territoriale des Vals du Dauphiné, service aménagement.**

La **résidence administrative** de l'intéressée est fixée au centre d'entretien routier de **Charancieu.**

Article 4 :

Monsieur Steve Philogène est soumis au régime de sécurité sociale des fonctionnaires et est affilié à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

Article 5 :

Monsieur Steve Philogène effectuera un stage d'un an, pendant lequel l'intéressé devra suivre une formation d'intégration, de 05 jours, organisée par le centre national de la fonction publique territoriale.

L'intéressé ne pourra être titularisée avant l'expiration de ce stage d'un an de services effectifs.

L'arrêté de titularisation sera pris au vu d'une attestation de suivi de formation d'intégration, transmise par le Centre national de la fonction publique territoriale, **et du rapport de stage de sa hiérarchie.**

A compter du 01 janvier 2023 et dans un **délai de 2 ans,** Monsieur Steve Philogène **devra également suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, d'une durée totale de 03 à 10 jours.**

Article 6 :

Avant le terme normal, il peut être mis fin au stage de Monsieur Steve Philogène :

- en cas d'insuffisance professionnelle après avis de la commission administrative paritaire dès lors que la moitié du stage est accompli,
- en cas de faute disciplinaire, après avis du conseil de discipline.

Dans les deux cas, la fin de stage a lieu sans préavis ni indemnité de licenciement et après communication du dossier de l'agent.

Article 7 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble.

[REDACTED]

┌

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé(e) peut également déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de l'Isère, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

└

└



Arrêté n°2023-2071

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DES VALS DU DAUPHINE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'arrêté n°2023-984 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2022-3932 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné ;

Vu l'arrêté n°2023-2113 nommant Monsieur **Eric BOUVIER-PATRON**, chef du service aménagement à compter du 1^{er} avril 2023,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2022-3932 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction territoriale des Vals du Dauphiné (DTVD) est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- Assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- Garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- Assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- Garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - Des compétences d'accueil de la petite enfance ;
 - Des missions de PMI ;
 - Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance.

Au titre de la politique Autonomie

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Jean-Philippe ZIOTTI**, directeur, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale des Vals du Dauphiné, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Eric BOUVIER-PATRON**, chef du service aménagement,
- Madame **Candy DUBORDEAUX**, cheffe du service éducation,
- Monsieur **Patrick WORMSER**, chef du service aide sociale à l'enfance,
- Madame **Karine BERNARD**, cheffe du service autonomie,
- Madame **Aurélie GODFERNAUX**, cheffe du service de l'action médico-sociale,
Madame **Isabelle TIXIER**, adjointe à la cheffe du service de l'action médico-sociale,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence de Monsieur **Jean-Philippe ZIOTTI**, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 17/04/2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 18/04/2023

Dépôt préfecture : 17/04/2023



Arrêté n°2023-2280

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

MODIFICATION DE L'ARRETE N°2023-1651 EN DATE DU 04/04/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR LA DIRECTION DU SOCIAL DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'arrêté n°2023-984 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2023-1651 portant délégation de signature et attribution pour la direction du Social du Territoire de l'Agglomération Grenobloise ;

Considérant, l'erreur matérielle relative à la délégation de signature de Madame Marine GIULIANI, il convient de procéder à la modification de l'arrêté n°2023-1651 susvisé,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2023-1651 en date du 04/04/2023 est modifié comme suit :

« Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Madame **Fabienne BREYSSE**, cheffe du service développement social,
Madame **Marine GIULIANI**, adjointe à la cheffe du service développement social,
- Madame **Hélène VIDAL**, cheffe du service enfance famille,
(Poste vacant), adjoint(e) à la cheffe du service enfance famille,
- Monsieur **Frédéric BLANCHET**, chef du service autonomie,
Madame **Perrine ROSTAINGT**, adjointe au chef du service autonomie,
- Madame **Pauline MERLET**, cheffe du service local de solidarité Echirolles,
Monsieur **Jérôme ROLLAND**, adjoint à la cheffe du service local de solidarité Echirolles,
- Madame **Claire DROUX**, cheffe du service local de solidarité Fontaine,
Madame **Emmanuelle DRONIOU**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Fontaine,

- Madame **Marie DE BOVADILLA**, cheffe du service local de solidarité Grenoble nord,
Madame **Alice FRUGIERE**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble nord,
- Madame **Pascale PLATINI**, cheffe du service local de solidarité Grenoble sud,
Monsieur **Hervé TORRETON**, adjoint à la cheffe du service local de solidarité Grenoble sud,
- Madame **Elisabeth ROUCHDI** cheffe du service local de solidarité Grenoble est,
Madame **Véronique MOSER**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Grenoble est,
- Monsieur **Michel FLEUROT**, chef du service local de solidarité Grenoble ouest,
Madame **Chantal BERGER**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble ouest,
- Monsieur **Pascal HOCHÉPOT**, chef du service local de solidarité Meylan,
- Madame **Caroline DUSSART**, cheffe du service local de solidarité Pont-de-Claix,
Madame **Marie-Pierre CAVALLOTTO**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Pont-de-Claix,
- Madame **Sylvie BONNARDEL**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,
Madame **Ségoène MARTIN**, adjointe à la cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères
- Madame **Marion LORON**, cheffe du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,
- Madame **Véronique CONTE**, cheffe du service local de solidarité Vizille,
- Madame **Geneviève GOY**, cadre d'appui,
- Madame **Marjorie LACOSTE**, cadre d'appui,
- Madame **Alice CONTAMIN**, cadre d'appui,
- Madame **Manon MASSA**, cadre d'appui,
- Madame **Annabelle SAUNIER**, cadre d'appui,
- Madame **Laurie CUYNAT**, cadre d'appui,
- Madame **Anne-Laure VINCENT**, cadre d'appui,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- *marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,*
- *arrêtés de subventions,*
- *conventions avec incidence financière et de leurs avenants,*
- *règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,*
- *ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,*
- *ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine. »*

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°2023-1651 en date du 04/04/2023 restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 17/04/2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 18/04/2023

Dépôt préfecture : 17/04/2023



Arrêté n°2023-2283

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DE LA PORTE DES ALPES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'arrêté n°2023-984 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2022-2784 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Porte des Alpes ;

Considérant, le changement de nom de Madame **Sophie CREPY MESSIN**, au profit de Madame **Sophie MESSIN**,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2022-2784 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale de la Porte des Alpes est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction territoriale de la Porte des Alpes (DTPA) est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- Assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- Garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- Assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- Garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - Des compétences d'accueil de la petite enfance ;
 - Des missions de PMI ;
 - Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance.

Au titre de la politique Autonomie

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Sébastien GOETHALS**, directeur et à Madame **Nathalie REIS**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale de la Porte des Alpes, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Eric CHAMBREUIL**, chef du service aménagement,
- Monsieur **Nicolas NOVEL-CATIN**, chef du service éducation,
Monsieur **Jean-Christophe MILLEE**, adjoint au chef du service éducation,
- Madame **Sylvie KADLEC**, cheffe du service aide sociale à l'enfance,
Madame **Maude DARONDEAU**, adjointe à la cheffe du service aide sociale à l'enfance,
- Madame **Florence GAYTON**, cheffe du service autonomie,
Madame **Aurore HELIN**, adjointe à la cheffe du service autonomie,
- Madame **Marie-Laure MOUSSIER**, cheffe du service action médico-sociale Est,
Madame **Sophie MESSIN**, adjointe à la cheffe du service action médico-sociale Est,
- Madame **Marie-Cécile SOURD**, cheffe du service action médico-sociale Ouest,
Madame **Chrystèle VILAIN**, adjointe à la cheffe du service action médico-sociale Ouest,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Sébastien GOETHALS** et de Madame **Nathalie REIS**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la direction territoriale de la Porte des Alpes, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction territoriale de la Porte des Alpes.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 17/04/2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 18/04/2023

Date de dépôt en Préfecture : 17/04/2023



Arrêté n°2023-2683

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'arrêté n°2023-984 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2022-6284 portant délégation de signature et attribution pour la Direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport ;

Vu l'arrêté nommant Madame **Sylvie MARGUET**, directrice adjointe pour la Direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport à compter du 1^{er} mai 2023,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2022-6284 de délégation de signature et d'attribution est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les directions départementales pilotent des politiques publiques entrant dans le cadre de leurs attributions. A ce titre, elles conduisent des projets stratégiques, gèrent la commande publique, pilotent des dispositifs d'aide, participent à la construction du budget, animent des partenariats départementaux, élaborent des délibérations, assurent le secrétariat des commissions préalables aux séances publiques et commissions permanentes et administrent les logiciels métiers.

Article 3:

La Direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport (DEJS) pilote et met en œuvre les politiques départementales relatives à l'éducation, la jeunesse, le sport, la vie associative, la Protection Maternelle et Infantile. Elle est garante des missions de protection de l'enfance en sa qualité de chef de file. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

Au titre de la politique Education et Jeunesse :

- Assurer la gestion des dotations de fonctionnement et équipement des collèges ainsi que le contrôle de leurs actes budgétaires ;
- Elaborer les conventions relatives aux cités mixtes et assurer l'aide aux collèges privés ;

Assurer le développement du numérique éducatif ;

- Elaborer une stratégie de restauration scolaire et développer une expertise de sécurité alimentaire ;

- Développer une expertise technique en construction, restructuration des demi-pensions et équipements de restauration ;
- Apporter un soutien aux initiatives éducatives et promouvoir et animer des activités socio-éducatives jeunesse ;
- Instruire les demandes tattoo, d'aide à la restauration scolaire et de bourses ;
- Délivrer les titres de transport scolaire.

Au titre de la politique Sport et Vie associative :

- Apporter un soutien au mouvement sportif ;
- Promouvoir et animer des activités physiques et sportives ;
- Développer une expertise technique en matière d'activité et d'équipements sportifs ;
- Développer une ingénierie territoriale relative au développement des sports de nature ;
- Promouvoir et animer des activités physiques et sportives.

Au titre de la politique PMI :

- Mettre en place la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) ;
- Piloter la compétence de planification et d'éducation familiale ;
- Soutenir la parentalité ;
- Développer une politique d'accueil du jeune enfant ;
- Délivrer les agréments des assistants familiaux ;
- Mettre en œuvre la législation liée à l'accouchement dans le secret et la procédure d'accès aux origines ;
- Assurer la prise en charge des Pupilles de l'Etat ;
- Gérer les procédures d'agrément en vue d'adoption ;
- Assurer le suivi des adoptions internationales et nationales.

Au titre de la politique de Protection de l'Enfance

- Assurer le suivi et le contrôle administratif, financier et réglementaire des établissements de Protection de l'Enfance ;
- Piloter le dispositif milieu ouvert départemental (AED et AEMO) ;
- Assurer le pilotage et l'animation de l' "accueil familial" ;
- Elaborer et animer un dispositif de régulation des places d'accueil en protection de l'enfance ;
- Piloter le dispositif d'évaluation et d'accompagnement des MNA et jeunes majeurs non accompagnés ;
- Assurer la gestion des biens des enfants sous tutelle du Département et ouverture des comptes des enfants confiés à l'ASE.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Philippe GALLIEN**, directeur, à Monsieur **Jean-Baptiste OGIER** et à Madame **Sylvie MARGUET** directeurs adjoints, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Madame **Emmanuelle JOSEPH**, cheffe du service Accueil en Protection de l'enfance,
Madame **Béline LABOURIER**, adjointe à la cheffe du service Accueil en Protection de l'enfance,
- Madame **Christine GRECHEZ**, cheffe du service Accompagnement de l'Enfant et de sa Famille,
- Madame **Odile GRIETTE**, cheffe du service PMI et parentalité,
Madame **Blandine COLLIN**, adjointe à la cheffe du service PMI et parentalité,
- Monsieur **Yanis AMEZIANE**, chef du service Jeunesse et Sport,
- Madame **Sandrine GIACHINO**, cheffe du service Pack Rentrée,
- Monsieur **Jonathan LAFFARGUE**, chef du service Moyens des Collèges,

Services de l'accueil familial :

- Madame **Véronique VIOLLET**, cheffe du service accueil familial du secteur 1,
- Madame **Claire JARRIGE**, cheffe du service accueil familial du secteur 2,
- Madame **Nadège PEYSSON**, cheffe du service accueil familial du secteur 3,
- Madame **Françoise GOUBET**, cheffe du service accueil familial du secteur 4,
- Madame **Armelle SERTORIO**, cheffe du service accueil familial du secteur 5,
- Madame **Isabelle RESIBOIS**, cheffe du service accueil familial du secteur 6,
- Madame **Stéphany PITIOT**, cheffe du service accueil familial du secteur 7,
- Madame **Christine LUX**, cheffe du service accueil familial du secteur 8,
- Madame **Elvira AIRES**, cheffe du service accueil familial du secteur 9,
- Madame **Sylvie HUME**, cheffe du service accueil familial du secteur 10,
- Madame **Géraldine MUSEL**, cheffe du service accueil familial du secteur 11,
- Madame **Sylvie SALSE**, cheffe du service accueil familial du secteur 12.

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur **Philippe GALLIEN**, de Monsieur **Jean-Baptiste OGIER**, et de Madame **Sylvie MARGUET**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction du même pôle.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 02/05/2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 02/05/2023

Date de dépôt en Préfecture : 03/05/2023



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 mai 2023

DOSSIER N° 2023 CP05 F 31 61

Objet : Adaptation des emplois

Politique : Ressources humaines

Le vendredi 26 mai 2023 à 11h00, la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère s'est réunie à l'Hôtel du Département sur la convocation et sous la présidence de M. Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Besson, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, Mme Pauline Couvent, M. Patrick Curtaud, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazon, M. Christophe Suszylo, Mme Aurélie Vernay

Représentés : M. Vincent Chriqui donne pouvoir à M. Damien Michallet, M. Jérôme Cucarollo donne pouvoir à Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Claire Debost donne pouvoir à Mme Aurélie Vernay, M. Jean Papadopulo donne pouvoir à Mme Catherine Simon, M. Bernard Perazio donne pouvoir à Mme Imen De Smedt, M. Fabien Rajon donne pouvoir à Mme Delphine Hartmann, M. André Vallini donne pouvoir à Mme Amélie Girerd

Absent : M. Pierre-Didier Tchétché

Programme : Effectifs budgétaires
Opération :

Service instructeur : DRH/P2E

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 mai 2023

DOSSIER N° 2023 CP05 F 31 61

Numéro provisoire : 5048 - Code matière : 4.1.1.1

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Administration générale - adapter les emplois et les effectifs dans le respect du budget voté pour les ressources humaines et dans la limite de l'effectif maximum autorisé par l'assemblée départementale ;

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 30-05-2023

Exécutoire le : 30-05-2023

Publication le : 30-05-2023

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2023 CP05 F 31 61,

Vu l'avis de la Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux,

DECIDE

- **d'approuver** les adaptations de postes ci-après :

1. Suppressions / créations de postes

Direction générale

Direction

- Suppression d'un poste d'attaché
- Création d'un poste d'assistant socio-éducatif

Cellule des assemblées

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'adjoint administratif

Direction des finances

Service administratif et financier 3

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'adjoint administratif

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif
- Création d'un poste de rédacteur

Direction des affaires juridiques, des achats et des marchés

Service marchés et contrats complexes

- Suppression d'un poste d'ingénieur
- Création d'un poste d'attaché

Direction des mobilités

Service action territoriale

- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- Création d'un poste de technicien

Direction de la culture et du patrimoine

Archives départementales

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif
- Création d'un poste de rédacteur

Domaine de Vizille

- Suppression d'un poste d'attaché
- Création d'un poste de conservateur du patrimoine

Service développement des actions culturelles et coopération

- Suppression d'un poste d'assistant socio-éducatif
- Création d'un poste d'attaché

Direction de l'autonomie

Service établissements PA/PH

- Suppression d'un poste d'attaché
- Création d'un poste de rédacteur

Service accueil et information

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif
- Création d'un poste de rédacteur

Direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Service développement social

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'assistant socio-éducatif

Direction territoriale Porte des Alpes

Service éducation

- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- Création d'un poste de technicien

- Suppression de deux postes d'adjoints techniques
- Création de deux postes d'agents de maîtrise

Service autonomie

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'adjoint administratif

- Suppression d'un poste d'infirmier
- Création d'un poste d'assistant socio-éducatif

Service aide sociale à l'enfance

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'adjoint administratif

Direction territoriale Isère rhodanienne

Service développement social roussillon

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif
- Création d'un poste de rédacteur

Service développement social vienne

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'adjoint administratif

Service autonomie

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif
- Création d'un poste de rédacteur

Service enfance famille

- Suppression d'un poste de puéricultrice
- Création d'un poste d'attaché

Direction territoriale de Bièvre

Direction

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'adjoint administratif

Service aménagement

- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- Création d'un poste d'adjoint administratif

Direction territoriale du Grésivaudan

Service éducation

- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- Création d'un poste d'adjoint technique

Direction territoriale du sud Grésivaudan

Service aménagement

- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- Création d'un poste d'adjoint technique

Direction de l'éducation et de l'action territoriale de l'agglomération grenobloise

Service éducation

- Suppression d'un poste d'agent de maîtrise
- Création d'un poste d'adjoint technique

Direction du social de l'agglomération grenobloise

Service enfance famille

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'adjoint administratif

Service autonomie

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif
- Création d'un poste de rédacteur

Service local de solidarité de Saint -artin le Vinoux

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'adjoint administratif

Service local de solidarité de Grenoble Ouest

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif
- Création d'un poste de rédacteur

Toutes directions

- Suppression d'un poste d'attaché
- Création d'un poste d'attaché de conservation

- Suppression d'un poste de rédacteur
- Création d'un poste d'attaché

- Suppression d'un poste d'adjoint technique
- Création d'un poste de technicien

- **d'approuver** les propositions ci-après :

2. Précisions sur certains emplois

Direction des relations extérieures

Un poste de responsable de pôle est vacant au service de la communication et de l'évènementiel. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019)

modifiée.

Direction de la performance et de la modernisation du service public

Un poste de coordonnateur(trice) est vacant au service de communication interne et innovation. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction des affaires juridiques, des achats et des marchés

Le poste de chef du service des marchés et contrats complexes est vacant. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction des constructions publiques et de l'environnement de travail

Un poste de conducteur(trice) d'opérations bâtiment est également vacant au service conduite de projets. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée

Direction de l'aménagement

Un poste de technicien(ne) de laboratoire est vacant au laboratoire vétérinaire. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction des mobilités

Un poste de technicien(ne) est vacant au service action territoriale. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction de la culture et du patrimoine

Un poste de gestionnaire administratif(ve) est vacant aux archives départementales. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction de l'autonomie

Un poste de référent(e) technique est vacant au service établissements PA/PH. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste de infirmier(ère) est vacant au service évaluation médico-sociale et suivi CDAPH. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste de référent(e) médico-social(e) autonomie est également vacant au service évaluation médico-sociale et suivi CDAPH. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction des solidarités

Un poste de contrôleur(euse) RSA est vacant au service insertion vers l'emploi. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction territoriale de Porte des Alpes

Un poste de référent(e) médico-social(e) autonomie est vacant service autonomie. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et le régime

indemnitaires fixés conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste d'animateur(trice) local(e) d'insertion est vacant au service action médico-sociale Ouest. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste d'animateur(trice) qualité et réseau satellites est vacant au service éducation. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction territoriale Isère rhodanienne

Un poste de secrétaire médico-sociale est vacant service développement social Roussillon. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste d'assistant(e) social(e) de polyvalence est vacant service développement social Roussillon. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction de l'éducation et de l'action territoriale de l'agglomération grenobloise

Un poste d'agent polyvalent en restauration et entretien des locaux est vacant au service éducation. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Direction du social de l'agglomération grenobloise

Un poste de cadre d'appui est vacant à la direction. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Deux postes de référent(e)s administratif(ve)s autonomie sont vacants au service autonomie. Face à la difficulté de recruter des titulaires : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter des agents contractuels en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Deux postes d'assistant(e)s social(e)s de polyvalence sont vacants au service local de solidarité de Grenoble Ouest. Face à la difficulté de recruter des titulaires : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter des agents contractuels en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des assistants sociaux-éducatifs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Un poste de gestionnaire des dispositifs sociaux est vacant au service local de solidarité de de Grenoble Ouest. Face à la difficulté de recruter un titulaire : proposition d'ouvrir la possibilité de recruter un agent contractuel en application de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

Les niveaux de recrutement et de rémunération sont fixés en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et le régime indemnitaire fixé conformément à la délibération du 21/06/2019 (DM1 2019) modifiée.

Pour (57) : M. Thierry Badouard, M. Jean-Pierre Barbier, M. Franck Benhamou, M. Daniel Bessiron, M. Simon Billouet, Mme Mireille Blanc-Voutier, M. Olivier Bonnard, M. Christophe Borg, Mme Anne-Sophie Chardon, M. Christophe Charles, M. Vincent Chriqui, Mme Pauline Couvent, M. Jérôme Cucarollo, M. Patrick Curtaud, Mme Claire Debost, Mme Amandine Demore, Mme Imen De Smedt, M. Gérard Dezempte, M. Michel Doffagne, Mme Céline Dolgopyatoff Burlet, Mme Isabelle Dugua, M. Robert Duranton, Mme Martine Faïta, Mme Nathalie Faure, Mme Françoise Gerbier, Mme Anne Gérin, Mme Amandine Germain, Mme Amélie Girerd, Mme Christelle Grangeot, Mme Annick Guichard, Mme Delphine Hartmann, Mme Joëlle Hours, Mme Éléonore Kazazian-Balestas, Mme Martine Kohly, M. Franck Longo, M. Cyrille Madinier, M. Roger Marcel, Mme Sandrine Martin-Grand, Mme Annick Merle, M. Damien Michallet, Mme Isabelle Mugnier, M. Fabien Mulyk, M. Jean Papadopulo, M. Bernard Perazio, M. Julien Polat, Mme Annie Pourtier, Mme Frédérique Puissat, M. David Queiros, Mme Marie Questiaux, M. Fabien Rajon, M. Christophe Revil, Mme Sophie Romera, Mme Catherine Simon, M. Gilles Strappazzon, M. Christophe Suszylo, M. André Vallini, Mme Aurélie Vernay

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers